

Département de Loire Atlantique
Commune de Pornichet (44380)

Enquête publique ouverte du lundi 12 février au lundi 26 février 2024 inclus
Par arrêté municipal (n° 57/2024) du 15 janvier 2024

**Projet de transfert d'office et sans indemnité, dans le domaine public
communal des voies privées du « Quartier Mercier » :
Avenues Adélaïde, Caroline, Juliette, Marguerite Mercier et Marie-Amélie**

Ville de PORNICET (44380)Quartier **MERCIER**

Sans Echelle

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Sur 48 pages, annexes comprises

Remis le 26 mars 2024

A l'autorité organisatrice, Mr le maire de Pornichet

Sommaire des rapport et conclusions du commissaire enquêteur

1ere partie : le rapport	3
1.1. Les contextes et le projet, objet de l'enquête publique	3
1.1.1. La commune de Pornichet et le quartier Sainte Marguerite	3
1.1.2. Le cadre règlementaire	5
1.1.3. Le projet	6
1.2. L'enquête publique	8
1.2.1. La désignation du commissaire enquêteur	8
1.2.2. Le dossier soumis à enquête	8
1.2.3. L'organisation de l'enquête	9
1.2.4. La publicité de l'enquête	10
1.2.5. La tenue des permanences	11
1.2.6. Les rencontres et réunions complémentaires	15
1.2.7. La clôture de l'enquête	17
1.2.8. Le registre et la synthèse des observations,	17
1.3. Analyse du projet	18
1.4. l'analyse par thème des avis et observations	19
2ème partie : avis et conclusions	22
2.1. Les contextes	22
2.2. la procédure et le projet : rappel sommaire	23
2.2.1. la procédure	23
2.2.2. le projet	23
2.3. les problématiques et analyses	24
2.3.1. L'organisation de l'enquête publique : dossier, durée, publicités ...	24
2.3.2. L'usage des voies ou avenues concernées	25
2.3.3. Les caractéristiques des voies ou avenues concernées	27
2.3.4. La situation foncière des voies privées	28
2.4. Conclusions	32
3ème partie : les documents annexés	33
Annexe 1 premières Insertions dans la presse	34
Annexe 2 insertions complémentaires dans la presse	35
Annexe 3 Secondes insertions dans la presse	36
Annexe 5 Affichages sur site et aux portes de l'hôtel de ville	38
Annexe 6 Certificat d'affichage de l'arrêté municipal	40
Annexe 7 Certificat d'affichage de l'avis, sur site et en mairie	41
Annexe 8 Lettre notifiée aux riverains des avenues	42
Annexe 9 Etat des réceptions des lettres notifiées	43
Annexe 10 : inventaire des 71 observations déposées ou annexées au registre d'enquête	48

1ere partie : le rapport

1.1. Les contextes et le projet, objet de l'enquête publique

1.1.1. La commune de Pornichet et le quartier Sainte Marguerite

La commune de Pornichet tiendrait son nom de « port niché » parce que des galères romaines y auraient trouvé refuge. On le dit ...mais rien n'est moins sûr !

A l'origine, elle ne constituait qu'un village dont les maisons se groupaient le long d'un étier et dont les habitants vivaient principalement de la pêche et du sel.

La ville de Pornichet

De création récente (1900) à partir de territoires dont les communes voisines (Saint Nazaire et La Baule) ont été amputées, la ville de Pornichet s'étend désormais sur une surface de près de 1200 ha.

Commune touristique située sur le littoral atlantique à une dizaine de kilomètres au nord-est de Saint Nazaire, elle dispose de 13000 logements (12889 en 2020, 48% constituant des résidences principales) (1) pour une population qui désormais approche probablement les 13 000 habitants (11828 en 2020 dont 45% âgés de plus de 60 ans) (1). Son développement a bénéficié de l'arrivée du chemin de fer (1879), de la construction de premiers équipements (casino en 1911 puis l'Avenue des Océanides en 1929, devenue avenue du Littoral ...).

Elle est membre de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, la CARENE, qui a notamment pour compétence l'urbanisme, l'habitat, les eaux (potable, pluviales, usées...), les déchets ...

Les communes ont conservé en particulier la compétence en matière de voirie et chaque maire ses pouvoirs de police.

Son premier maire, Charles Mercier (1900 - 1908) préalablement adjoint spécial au maire de Saint Nazaire est l'un des tous premiers acteurs et à l'origine de la création de la commune mais aussi à l'origine du quartier de Saint Marguerite dont il était (à partir de 1880) un important propriétaire foncier : plus de 20 ha.

Le quartier Saint Marguerite :

Sur ces 20 ha Mr Charles Mercier a fait construire sa propre résidence (villa Ker Juliette -1886 sur 3 ha allotis après son décès survenu en 1932) et, avec ses associés, « l'Hôtel de la Plage », et un golf aujourd'hui disparus, et un « lotissement » (1886) ; ce dernier, doté d'un cahier des charges, strict afin de préserver la quiétude du quartier, accueille de nombreuses villas encore visibles (Ker Jeannette dénommée ensuite villa Laetitia, villa Marie-Louise, Villa Ar Bann de la famille Becquerel ...).

(1) Source : Insee 2020

Les voies du quartier Sainte Marguerite, dénommées « avenue » comme la quasi-totalité des rues pornichétines, ont été progressivement aménagées pour desservir notamment un lotissement créé postérieurement suivant une autorisation préfectorale datée du 13 mai 1930 et prise en application de la loi du 19 juillet 1924.

Avant cette loi, les opérations d'allotissements fonciers obéissaient à une logique privée, ce qu'a fait (à partir de 1886) le propriétaire initial, Mr Charles Mercier.

D'autres lotissements ont pu suivre, au fur et à mesure des opportunités foncières (comme celui de 1930, ci-dessus mentionné) résultant de la cession de terrains de Mr Mercier au profit de Mr Barbin ou encore celui affectant l'ensemble foncier de la villa Ar Bann qui a fait l'objet d'une division foncière et donc d'une autorisation de lotir au début des années 1960 (1962 ?) selon l'un des actuels propriétaires.

Le lotissement ou quartier Mercier :

À la suite de nombreux excès, le législateur décide (en 1924) de réglementer les divisions de propriété par une obligation de créer des équipements collectifs avant commercialisation des parcelles. Depuis cette date, le lotissement constitue donc une opération d'urbanisme contrôlée par les autorités publiques.

Bien que l'origine des opérations foncières qui ont fixées l'avenir du quartier Sainte Marguerite soit antérieure à ces dispositions législatives, par commodité et dans les pages qui suivent, les voies qui font l'objet de l'enquête publique en vue de leur classement d'office sont fréquemment désignées sous l'expression générique « voies (ou rues ou avenues) intérieures du lotissement Mercier ».

La commune ayant conservé la compétence en matière de voirie notamment, le projet soumis à enquête publique vise à classer dans le domaine public communal, les rues issues de ces divisions foncières successives et que constituent les cinq avenues dénommées Adelaïde, Caroline, Juliette, Marguerite Mercier et Marie-Amélie.

Chacune de ces avenues porte le prénom de femmes (épouse ou filles) ayant partagé la vie du propriétaire initial, Mr Charles Mercier.

En l'état des documents cadastraux incorporés au dossier soumis à enquête publique, ces voies desservent 65 unités foncières sur lesquelles

- près de la moitié (32) n'est accessible que par l'une d'elles,
- une dizaine (11) est desservie uniquement par des rues ou avenues d'ores et déjà incorporées au domaine public communal (avenues de Cavarro et des Chênes Verts), ces unités foncières ne disposent d'aucun accès à l'une des « voies intérieures du lotissement Mercier »,
- près d'une vingtaine (22) bénéficie d'une double façade l'une, le plus souvent façade principale, sur l'une des voies publiques mentionnées ci-avant et l'autre, souvent secondaire, sur l'une des « voies intérieures du lotissement Mercier ».

Ces dernières voies présentent deux caractéristiques : l'une physique qui rompt avec les caractéristiques habituelles des voies communales (gabarit, revêtements, équipements ...), l'autre juridique en raison des incertitudes qui semblent affecter leur propriété.

Pour cette dernière raison, faute d'accord avec un ou des propriétaires qui ne peuvent être identifiés de façon certaine, et afin de garantir une circulation publique et de fonder juridiquement l'entretien qu'elle assure pour ces voies et leurs équipements (mobiliers, réseaux...), la ville de Pornichet a décidé de recourir au classement d'office et sans indemnité en vue d'incorporer lesdites voies dans son domaine public communal,

Cette procédure particulière parce que exorbitante du droit commun, est instituée par l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme (CU) et, en l'espèce, elle a, préalablement, fait l'objet de la délibération n° 29.09.13 prise le 21 septembre 2023, par le conseil Municipal de la ville de Pornichet.

1.1.2. Le cadre réglementaire

Ainsi que le rappelle le dossier soumis à enquête publique, l'incorporation d'office au domaine public de voies privées est prévue aux articles L318-3 et R318-10 et R318-11 du Code de l'Urbanisme -CU- et fait l'objet d'une enquête publique préalable.

Les fondements juridiques du classement d'office :

L'article L 318-3 mentionné stipule que :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ... peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ... être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels (servitudes...) et personnels (bail locatif...) existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique... ».

Les articles réglementaires du même code précisent :

- d'une part (R318-10 du CU) le contenu du dossier soumis à enquête publique ainsi que les modalités d'organisation de l'enquête qui résultent :
 - et du Code des Relations entre le Public et l'Administration – CRPA (voir notamment les articles L134-1 et L 134-2 ainsi que les articles R 134-3 à R134-35)
 - et principalement du Code de la Voirie Routière – CRV (voir en particulier les articles R141-1 à 141-9)
- et d'autre part les modalités d'expression des oppositions éventuelles émanant de propriétaires concernées (article R318-11 du CU, mentionné supra).

Les modalités d'organisation de l'enquête publique :

Ainsi, de la lecture conjuguée des articles L131-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), R318-10 du Code l'Urbanisme (CU) et du Code de la Voirie routière (CRV), il appert notamment que :

- « L'enquête prévue ... est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées...Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés (article R318-10 du CU).
- Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations (article R141-4 avant dernier alinéa du CRV)
- « La durée de l'enquête est fixée à quinze jours » (dernier alinéa du même article R141-4 du CRV),

- « Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé » (article R141-5 du CRV)
- Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (article R141-8 du CRV).

Pour que des voies privées soient incorporées d'office au domaine public et sans indemnité, l'article L318-10 du CU fixe 3 conditions nécessaires et indispensables :

- une circonstance de fait : l'ouverture des voies à la circulation publique,
- une circonstance environnementale : la desserte d'habitations,
- enfin une circonstance procédurale : l'ouverture et la réalisation préalables d'une enquête publique.

Ces conditions sont ainsi libellées (premier alinéa de l'article susmentionné) : « La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées ».

1.1.3. Le projet

Le projet porte sur la perspective de classement d'office et sans indemnité, de cinq voies que la commune de Pornichet considère ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées :

- Avenue Adelaïde d'une longueur de 140 mètres environ,
- Avenue Caroline d'une longueur de 238 mètres environ,
- Avenue Juliette d'une longueur de 244 mètres environ,
- Avenue Marguerite Mercier d'une longueur de 296 mètres environ,
- Avenue Marie- Amelie d'une longueur de 82 mètres environ,

suivant les précisions fournis par le dossier (voir page 5 de la notice explicative) soumis à enquête publique.

La désignation parcellaire :

L'ensemble figure au cadastre sous les parcelles de la section BR n° 176 pour une surface de 6696 m² et n° 158 pour une surface de 28 m².

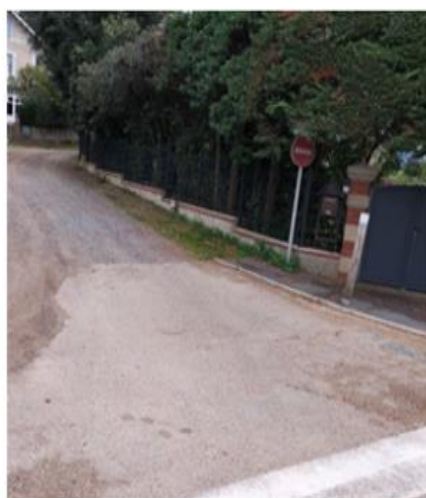
Suivant les informations obtenues par la commune auprès des services du cadastre, la première parcelle (BR n°176) appartiendrait aux « copropriétaires » riverains des avenues et la seconde (BR n° 158) aux consorts Jamet.

Outre la désignation et un plan parcellaire, le dossier soumis à enquête publique présente un état des lieux de ces avenues et quelques photos de chacune d'elles, reprises (et réduites) ci-dessous compte tenu de leurs caractéristiques si singulières.

Par ailleurs le dossier présente (pages 8, 10, 13, 16 et 18) les plans et limites sous forme d'extraits cadastraux qui constituent le plan d'alignement de chacune de ces avenues.

Le paysage des avenues :

Ci-dessous, extraites du dossier soumis à enquête publique, sont reprises quelques photos des avenues concernées (Adelaïde, Caroline Juliette, Marguerite Mercier, et Marie-Amélie, et dans cet ordre) :



Ces photos explicitent le caractère paysager (voire bucolique ou champêtre selon certaines observations) de ces avenues, ce qu'une visite sur place permet de constater d'emblée. C'est même la première caractéristique qui frappe.

Cela me paraît résulter autant de l'absence de revêtement et de trottoir que des aspects des abords et des clôtures.

Du reste, l'absence de revêtement facilite, sur l'emprise de la voirie, l'enracinement de végétaux dont quelques uns proviennent probablement de propriétés riveraines (ex : bambous).

Ce constat explique que le Plan Local d'Urbanisme et le Site Patrimonial Remarquable de la ville de Pornichet (SPR, antérieurement Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine - AVAP) créent réglementairement des dispositions particulières de nature à préserver l'ambiance résultant de ces caractéristiques : « Les chemins non goudronnés du lotissement Mercier doivent être maintenus et entretenus dans leur état d'origine. Leur finition sera en sable ou en terre. L'enrobé est interdit sur ces espaces » (article 1 2 2 8 du SPR).

Enfin la présence d'un panneau réglementaire de sens interdit paraît conforter l'exercice d'un pouvoir de police (voir également photos pages 38 et 39).

Les caractéristiques techniques des avenues :

Le tableau ci-dessous, extrait du dossier soumis à enquête (page 28), présente les équipements ou services (le plus souvent publics) dont bénéficie chaque avenue :

	VOIES					EQUIPEMENTS							
	Nature revêtement	Largeur en m	Longueur en m	Etat	Signalisation	Eaux Usées	Eau Potable	Eclairage	Espaces verts	Fibre optique	Telecom	Eau Pluviale	Electricité
Av Adélaïde	Terre	7	140	Correct	NON	Desservi	Desservi	Non desservi	Accotement enherbé	Desservi	Desservi	Non desservi	Desservi
Av Marguerite Mercier	Terre	6	296	Correct	Panneau Sens Interdit (angle av du Littoral)	Desservi	Desservi	Non desservi	Accotement enherbé	Desservi	Desservi	Non desservi	Desservi
Av Marie Amélie	Terre	6	82	Correct	NON	Desservi	Desservi	Non desservi	Accotement enherbé	Desservi	Desservi	Non desservi	Desservi
Av Juliette	Terre	6	244	Correct	NON	Desservi	Desservi	Non desservi	Accotement enherbé	Desservi	Desservi	Non desservi	Desservi
Av Caroline	Terre	6	238	Correct	NON	Desservi	Desservi	Non desservi	Accotement enherbé	Desservi	Desservi	Non desservi	Desservi

Le même dossier précise que chacune de ces avenues :

- constitue une voie traversante, issue d'un ancien lotissement, ouverte à la circulation publique,
- est dans un état d'entretien correct et entretenue par la commune de Pornichet et aux frais de celle-ci pour ce qui concerne les fondations et la surface et par la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire pour ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Il ajoute que :

- ces avenues ne sont pas dotées d'éclairage public (à l'exception d'un candélabre situé en partie basse de l'avenue Marguerite Mercier),
- les riverains bénéficient du service public local de « collecte des déchets en porte à porte ».

1.2. L'enquête publique

1.2.1. La désignation du commissaire enquêteur

Inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteur en Loire Atlantique pour l'année 2024, j'ai été désigné commissaire enquêteur par le Maire de la commune de Pornichet au terme de son arrêté municipal d'ouverture d'enquête (arrêté n°57/20245 du 15 janvier 2024).

Sur les territoires de la commune de Pornichet et de la CARENE, je n'ai exercé aucune activité professionnelle et ne dispose d'aucun intérêt personnel, susceptibles de remettre mon impartialité en cause ou de générer quelque conflit d'intérêt ; aussi j'ai accepté la fonction de commissaire enquêteur pour cette enquête de classement d'office de voies dans le domaine public communal.

1.2.2. Le dossier soumis à enquête

Celui-ci est composé conformément à l'article R.138-10 du CU, lequel dispose que le dossier soumis à l'enquête publique comprend obligatoirement :

- la nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- un plan de situation ;
- un état parcellaire.

En l'espèce, le dossier présentait :

- le projet (page 1 à 6 du dossier) sous le titre « définition du projet »,
- Les états et plans parcellaires de chacune des avenues concernées (pages 7 à 20 et pages 27 à 38) ainsi que les équipements sous le titre « caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies »,
- les modalités du transfert d'office (pages 21 et 22),
- le déroulement de la procédure d'enquête (page 23 à 25),
- le rappel de la procédure et des « textes législatifs et réglementaires » s'appliquant (page 24 et 26).

Ont également été joints à ce dossier (pages 27 à 38) :

- la nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé,
- la copie d'un extrait de la délibération municipale prise le 27 septembre 20213 et sollicitant le transfert d'office des voies du « lotissement Mercier » (lors du visa du dossier papier j'ai fait ajouter au dossier papier, la page numérotée 33 bis afin que l'extrait de la délibération municipale comporte l'intégralité du texte de la décision prise),
- la copie de l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête,
- un plan de situation,
- un extrait de plan cadastral (indiqué à l'échelle du 1/1000ème) et un plan parcellaire figurant en rouge les limites des parcelles et, de ce fait, des avenues objet de la procédure de transfert d'office,
- un état parcellaire établi à partir des informations dont disposent les services du cadastre.

1.2.3. L'organisation de l'enquête

Conformément aux articles L318-3 et R318-10 du CU relatifs au classement d'office de voies privées, les modalités de l'enquête publique sont déterminées en particulier par les articles R141-4 à R141-10 du CRV :

- un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations (article R141-4 du CRV),
- la durée de l'enquête est de 15 jours (même article) ;
- les mesures de publicité doivent être réalisées 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, les affichages devant en outre être maintenus durant toute la durée de l'enquête (article R141-5 du CRV) et « une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles ... » concernées (article R 141-7 du CRV).
- « les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet ou adressées par correspondance à la mairie du lieu de l'enquête, (article R141-8 du CRV et R.134-24 du CRPA). Le registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur »

L'enquête publique a été ouverte par l'arrêté municipal mentionné (n° 57/2024 du 15 janvier 2024) ; elle s'est déroulée du lundi 12 au lundi 26 février inclus, soit une durée de 15 jours consécutifs.

Faute d'horaires fixés pour le début et la fin de l'enquête, comme envisagé initialement, celle-ci a donc été ouverte depuis zéro heure, le lundi 12 février, et a été close à minuit, le lundi 26 février ; ainsi toutes les observations reçues, par courriel ou courrier, durant cette période ont été annexés au registre d'enquête.

1.2.4. La publicité de l'enquête

Conformément à l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête, cette dernière a fait l'objet d'informations publiées sous forme d'avis dans la presse locale :

- avec une première parution dans les éditions des quotidiens Ouest France et Presse Océan du vendredi 26 janvier 2024 (voir annexe 1)
- cette première parution a fait l'objet d'une insertion complémentaire afin de préciser les références de l'arrêté municipal d'ouverture et le nom du commissaire enquêteur,
- la seconde insertion prévue par l'arrêté municipal et comprenant les informations complémentaires mentionnées, a été publiée par les mêmes quotidiens dans leurs éditions du 14 février 2024.

Le même avis a également été mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site web de la commune de Pornichet (voir annexe 4) et l'arrêté municipal affiché aux portes de la mairie (voir annexe 6).

Préalablement à son ouverture et pendant toute sa durée, l'enquête a aussi fait l'objet d'un affichage (sous forme d'avis au format A2 sur fond jaune, protégés des intempéries pour ceux extérieurs) aux portes de la mairie et sur le site, en 6 endroits différents (voir photographies à l'annexe 5) constituant les entrées des rues concernées depuis les voies communales que sont les avenues Cavarro et des Chênes Verts.

Les certificats joints aux présentes conclusions attestent également de l'effectivité de ces affichages (voir Annexes 6 et 7).

En ma qualité de commissaire enquêteur j'ai pu vérifier la réalité de ces affichages les 28 janvier, 12, 21 et 26 février 2024.

J'ai ouvert, coté et paraphé le registre à feuillets non mobiles, préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs l'arrêté municipal qui a été affiché aux portes de la mairie (voir annexe 4) organise le déroulement de l'enquête publique comme il suit :

- La durée de l'enquête est fixée à 15 jours continus, soit du 12 au 26 février,
- Les 3 permanences ont été fixées les 12 (de 8h30 à 12h), 21 (jour de marché de 8h30 à 12h) et 26 février (de 13h30 à 17h), soit une durée totale de 11 heures,
- Le registre d'enquête, sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur ce que j'ai fait le premier jour de l'enquête avant son ouverture et celle de la première permanence,
- À l'expiration de l'enquête, le registre est « clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le registre et le dossier accompagné de ses conclusions motivées » et de son rapport.

Par ailleurs, cette enquête a fait l'objet d'articles et/ou de reportages (dans la presse régionale et locale, écrite ou électronique) qui ont relayé le contexte et les principales informations concernant l'enquête publique : lieu, dates, modalités de consultation (avec un lien renvoyant vers le dossier d'enquête pour la presse électronique) ou de dépôt d'observations.

Ces articles sont parus :

- le 05 février sur le site de Saint Nazaire news (avec un lien électronique)
- le 11 février dans l'édition papier du quotidien Presse Océan
- Le 14 février et dans l'édition papier du quotidien Ouest France et sur le site « Ma Ville .com Saint Nazaire ».

1.2.5. La tenue des permanences

Pendant l'enquête, j'ai tenu les trois permanences aux dates et horaires fixés, par l'arrêté municipal mentionné.

Celles-ci se sont déroulées, sans incident, dans la salle de réunion du 1^{er} niveau du bâtiment du pôle aménagement des services municipaux, laquelle salle est accessible aux personnes à mobilité réduite et située au même niveau que le service d'accueil du pôle municipal mentionné (105 avenue du General de Gaulle à Pornichet).

Préalablement à l'ouverture de chacune des permanences, j'ai vérifié la réalité de l'affichage sur site (aux 6 endroits constituant les entrées des « voies intérieures du lotissement Mercier »), le bon fonctionnement du poste informatique mis à la disposition du public ainsi que la complétude du dossier papier ; j'ai aussi annexé lors des 2 dernières permanences les observations reçues (par courriel ou courrier) depuis la permanence précédente.

La première permanence s'est déroulée dès l'ouverture de l'enquête, le lundi 12 février 2024 à partir de 8h30.

Quatre personnes se sont présentées pour consulter le dossier et/ou faire part de leurs observations ou avis.

La première n'est pas riveraine de l'une des rues, objet du classement éventuel.

Elle possède une résidence proche dont l'un des actes de propriété antérieure (daté de 1938), dont la société civile immobilière de Ste Marguerite, par ailleurs aménageur du lotissement bénéficiaire d'une autorisation préfectorale de 1930, est la venderesse.

Cet acte possède une clause qui se retrouve, selon cette personne, dans tous les actes établis à cette époque ; c'est pour cette raison qu'il a demandé d'annexer son observation au registre d'enquête, ce qui a été fait sous le n° 1.

Cette clause est la suivante : « propriété du sol des rues : le sol des voies projetées appartiendra de plein droit, et sans qu'il soit besoin de stipulations spéciales, aux acquéreurs des lots en façade Ce droit de propriété cessera le jour où la commune de Pornichet aura repris lesdites voies et les aura classées comme voie publique ».

Les trois personnes suivantes sont membres (ou actifs ou honoraires) de l'association (loi 1901) ARIMER, constituées de riverains des voies concernées par l'enquête publique.

Mrs Basset, Epaillard et Ortmans étaient présents. Après les présentations d'usage, ils mentionnent une chronologie d'événements et de démarches engagées.

Concernant la chronologie il se réfèrent à quelques événements ou documents anciens :

- Le cahier des charges de l'opération foncière appelée communément et improprement « lotissement Mercier » et daté de 1886, lequel fait fréquemment référence à des voies publiques (articles 2,4,5, 8, 9,13...), en particulier son article 4 qui stipule que : « l'acquéreur devra payer chaque année, entre les mains de Monsieur Mercier, une somme fixée... » (et que) ...cette redevance cessera lorsque la commune se chargera de la plus grande partie de ces routes, place, et chemin »,
- Une délibération datée de fin août 1928 au terme de laquelle, la ville de Pornichet rembourse à différents propriétaires ou riverains de diverses voies (chemin de Rangrais, avenue Mercier ...) des avances faites par ces mêmes propriétaires (dont Mr Charles Mercier pour un peu plus de 6000 francs d'époque) au titre des travaux du service d'eaux (eau potable probablement),
- Monsieur Barbin qui a acquis de Mr Mercier, puis loti, partie des terrains aujourd'hui desservis par les voies objet du classement d'office, le cahier des charges de ce lotissement stipulant (article 1) que « les divers lots aspectent tous

sur l'avenue Juliette, l'avenue... voies déjà existantes et livrées à la circulation depuis de nombreuses années ».

- Monsieur Barbin qui aurait en sa qualité de lotisseur céder les parcelles à bâtir ainsi que la moitié de l'assiette de voirie située sur sa façade.

Ils évoquent également d'autres événements ou documents plus récents :

- L'incorporation selon les plans cadastraux des années 70 et suivantes, au domaine public des voies objet du classement d'office ; pour preuve, selon ces représentants de l'Association, l'absence de numérotation cadastrale, sur la base de laquelle la CARENE, considérant qu'il s'agissait de voies dont la propriété privée n'était pas avérée, a accepté d'équiper à ses frais les dites voies d'un réseau d'assainissement, sans que cette décision ne rencontre d'opposition de quelque propriétaire riverain,
- Un arrêté municipal pris à la fin des années 90 interdisant la circulation automobile sur les rues de 3 secteurs différents, dont le « lotissement dit Mercier » afin de préserver l'état fragile de leurs voiries qui ne sont pas bitumées,
- Le « remaniement » cadastral intervenu en 2014 qui compte tenu de revendications de riverains, a conduit l'administration à doter les voiries concernées par l'enquête publique, d'une identification cadastrale unique (section BR n° 176) et à inscrire celle-ci à l'actif d'une copropriété des riverains de la parcelle cadastrée BR 176.
- La création de l'AVAP (devenue Site Patrimonial Remarquable – SPR) qui préserve le caractère naturel des voies objet de la procédure de classement d'office.

Concernant les démarches engagées, ils font état :

- du recueil des signatures de propriétaires, nu propriétaires, usufruitiers concernant 24 unités foncières différentes, seulement accessibles depuis l'une des cinq avenues objet de l'enquête publique et « ayant donné un avis favorable au transfert des voies du quartier Mercier dans le domaine public communal »,
- de leur rencontre en mai 2021 avec Mr Le Maire en vue de faire aboutir le classement dans le domaine public communal des mêmes voies, rencontre au cours de laquelle ils lui ont remis un dossier complet des historiques de propriété sur lesdites voies.

Le temps passé n'ayant pas permis de présenter ce dernier document qu'ils ont l'intention de déposer au registre d'enquête à l'appui de leur observation et considérant l'absence prochaine de certains d'entre eux, il est convenu d'une nouvelle rencontre en dehors des permanences afin de laisser celles-ci accessibles au public ; cette rencontre suivante s'est déroulée le mardi 20 février (de 14h30 à 17h) au sein des locaux de la direction municipale de l'aménagement.

La permanence a été clôturée à 12h40, après le départ des derniers publics.

La seconde permanence, s'est déroulée le mercredi 20 février 2024 à partir de 8h30.

Onze personnes se sont présentées pour consulter le dossier et/ou faire part de leurs observations ou avis.

La première (Mr Ergand, riverain de l'avenue Caroline -côté ouest) a relaté des entretiens divers assurés sur les « voies intérieures du lotissement Mercier » :

- parfois par des riverains, certains rebouchant les ornières avec des gravats issus de démolitions,
- le plus souvent par la Ville dont certaines interventions ne lui semblent pas avoir respecté « les règles de l'art » (qualité des remblais...).

Il a souligné les difficultés récurrentes d'évacuation des eaux pluviales qui parfois stagnent longtemps quand elles n'inondent pas quelques propriétés riveraines dont la sienne. Il a précisé

qu'il n'est pas opposé au classement si la ville préserve « l'ambiance champêtre » et si la signature d'un acte notarié confirme ces engagements.

Il a ajouté souhaiter déposer ultérieurement son observation, de façon dématérialisée.

La seconde (Mme Vandome - riveraine de la rue Cavarro) et la troisième personnes (Mr Hérault riverain de la rue Marguerite Mercier) sont venues recueillir des informations sur la situation et la procédure de classement d'office (cause, modalités de procédure, suites éventuelles...) et préciser ne pas avoir d'objection au classement dans le domaine public communal dès lors que « le caractère paysager et bucolique » des lieux est conservé.

J'ai rencontré ensuite les représentants de l'association PROSIMAR (Mrs Lory et Doré) qui ont précisé :

- d'une part qu'il ne s'opposait pas au classement dans le domaine public communal des « voies intérieures au lotissement Mercier »,
- d'autre part, et à la lumière de suppressions d'Espaces boisés Classés intervenues ces dernières années dans le Plan Local d'Urbanisme de Pornichet, qu'ils doutaient de la pérennité des dispositions de l'AVAP protégeant les « caractéristiques naturelles des lieux ». C'est pour cette raison et au regard du titre notarié de quelques propriétaires sur ces voies, qu'ils demandent qu'un accord fasse l'objet d'un acte notarié et non d'un classement d'office.

Compte tenu des personnes qui à ce moment attendaient de pouvoir me rencontrer, ils ont synthétisé leurs commentaires portant sur l'observation qu'ils ont déposée sous forme papier. Avant de partir, Mr Doré a précisé qu'à titre personnel et en sa qualité de propriétaire riverain titré sur l'avenue Caroline, il avait la même position et déposerait ultérieurement son observation.

Conscient que Mrs Doré et Lory ont dû abréger leur présentation orale, dans l'après midi du même jour, j'ai rappelé Mr Doré qui avait laissé son numéro de téléphone afin qu'il complète au besoin les observations et commentaires du matin (voir page 16 ci-après).

Au regard de leur temps d'attente et de l'heure avancée, J'ai proposé aux quatre personnes suivantes de les rencontrer ensemble, ce qu'elles ont accepté.

- Mr Durand riverain de l'avenue Cavarro, a fait part de son opposition au classement dans le domaine public communal craignant que, dans le temps, les caractéristiques naturelles des lieux ne puissent être durablement préservées. Il a fait connaître sa préférence pour que les riverains conservent la priorité des avenues intérieures du lotissement Mercier, à charge pour eux d'en assurer le bon entretien.
- Mr Racineux (propriétaire et résident depuis moins longtemps sur l'avenue Juliette, est venu s'enquérir d'informations en particulier sur les raisons et les conséquences d'un classement dans le domaine public (maintien de services publics, traçabilité des droits de propriété, obligation communale d'entretien, durée des clauses de l'AVAP ...).
- Mme et Mr Michel (propriétaires riverains de l'avenue Adélaïde) ont fait part de leurs réticences et de leurs craintes concernant l'évolution juridique du statut des voies et des risques encourus (retrait de services publics : collecte des déchets, distribution postale..., responsabilité civile...) en l'absence d e classement.

Toutes et tous ont confirmé leur intention de déposer une (parfois nouvelle) observation de façon dématérialisée, chacune et chacun s'accordant sur la nécessité de préserver le « caractère naturel » des lieux.

En fin de permanence, Mme et Mr Epailard, propriétaires et résidents riverains de l'avenue Marguerite Mercier, ont formalisé, manuscritement sur le registre d'enquête, leur avis favorable au classement dans le domaine public communal.

La permanence a été clôturée à 12h30.

La troisième et dernière permanence s'est déroulée le lundi 26 février à partir de 13h30. Elle a permis de rencontrer 13 personnes.

La première, Mr Guilbaud, admet avoir construit sa résidence « en toute connaissance de cause », c'est à dire sur un terrain acquis voilà près de 10 ans au terme d'un acte qui ne lui confère aucun titre sur l'avenue Juliette qui dessert sa propriété. Il n'a pas d'objection au transfert des « avenues intérieures du lotissement Mercier » dans la mesure où celles-ci « conservent leur aspect naturel ... non goudronné et de préférence sans éclairage public ». Il n'a pas souhaité déposer d'observation au registre d'enquête.

La seconde personne, Mr Jamet, est l'un des co-indivisaires, propriétaires en bordure d'une des voies concernées par le classement d'office mais aussi les seuls riverains titrés sur une parcelle (cadastrée section BR n°158) attribuée à un riverain nommément désigné et constituant une partie de l'assiette des voies concernées.

Il se réfère à une rencontre qui se serait déroulée le 11 août 2023 et au cours de laquelle Mr Pelleteur, maire de Pornichet a présenté la procédure de classement d'office lors d'une réunion avec des membres de l'association de riverains, dénommée ARIMER.

Il a déposé une observation que j'ai ensuite annexée sous le n° 63 et au terme de laquelle, sans exprimer une ferme opposition à l'intégration des voies dans le domaine public communal, il préconise « une rencontre tripartite pour discuter des objectifs de la municipalité au travers de ce transfert d'office... » et qu'une fois « un accord intervenu ... cela se traduise par une convention notariée... ».

Il a ultérieurement complété cette observation par l'envoi de courriels annexés sous les numéros 66 et 69 au registre d'enquête.

Le couple de personnes qui a suivi, Mme et Mr Gallais, possède une résidence au sein du « lotissement Mercier » depuis plus de 15 ans ; il affirme ne disposer, au terme de son titre de propriété, d'aucun droit particulier sur tout ou partie des voies concernées. Il a déposé une brève observation (sous le n° 42) sur le registre d'enquête mentionnant un avis favorable assorti de souhaits : respect du « caractère naturel, pas de goudron ... mettre les éléments sous forme contractuelle ».

Ensuite, j'ai de nouveau rencontré des représentants de l'Association ARIMER : Mmes Epaillard et Philipp, Mrs Basset, Epaillard et Ortmans).

Ils m'ont remis leur observation formalisée, accompagnée de 9 documents répertoriés sur un sommaire qu'ils ont daté du 26 février 2024.

Leur observation conclue favorablement à un transfert qui « apporte une sécurité juridique ... » et s'oppose « fermement à la mise en place d'une éventuelle convention » susceptible selon eux, « de bloquer le transfert des voies du quartier ... dans le domaine public communal ».

Parmi les documents joints, figurent en particulier :

- la liste des riverains ayant signé un avis favorable et concernant 24 unités foncières desservies par l'une des voies intérieures du lotissement Mercier,
- un bref historique des voies du quartier qui pourraient être régies par un cahier des charges du XIX^{ème} siècle,
- la copie du fascicule établi sur 71 pages et remis le 9 avril 2021 au maire de Pornichet,
- la copie d'une correspondance émanant des services du cadastre (datée du 27 mai 2014) qui précise que « le plan cadastral n'a aucun effet juridique sur l'étendue des droits de propriété : le nom « copropriétaires riverains des avenues est un nom générique ... » qui ne confère aucune existence juridique à quelque organisation.
- un inventaire de travaux communaux portant sur les voies concernées depuis 2015.

Puis Mme et Mr Tréhut, également propriétaires le long de l'une des voies concernées, ont sollicité quelques informations complémentaires concernant en particulier les effets d'un statu quo comme d'un classement d'office avant d'écrire (observation numérotée 43) leur avis tout en exprimant la crainte que les positions actuelles s'exacerbent.

Leur avis est « ouvert à un classement assorti de conditions » : pas de goudron, remise en place des panneaux « Interdit sauf riverains », vitesse limitée à 20 km/h...

Ensuite, Mr Ferré, dont la famille possède (depuis les années 60) sa future résidence principale, a préconisé de préserver les caractéristiques apparentes de la situation actuelle notamment le maintien d'une part du caractère naturel des lieux et d'autre part la sécurité en limitant la vitesse de circulation.

Il n'a pas souhaité formuler une observation sur le registre d'enquête.

La dernière personne rencontrée, Mme Buffel du Vaure a fait le déplacement depuis la région parisienne, pour expliciter oralement son avis antérieurement formulé (sous le n° 46).

Elle ne considère pas les voies comme étant privées et n'est pas certaine que son titre notarié lui confère explicitement un droit sur tout ou partie de la voie qui borde sa propriété. Elle reconnaît l'usage public en particulier piétonnier et à ce titre elle évoque « des groupes de randonneurs du mercredi ».

Enfin, elle précise ne pas émettre d'opposition au classement d'office engagé par la ville de Pornichet dans la mesure où le caractère naturel des lieux est respecté « pour une durée conséquente » et la signalisation (interdire l'accès sauf aux riverains) remise en place.

Cette troisième et dernière permanence a été close à 18h.

1.2.6. Les rencontres et réunions complémentaires

Compte tenu d'informations complémentaires que j'ai estimé utile de rechercher et du temps que quelques interlocuteurs ont souhaité consacrer au développement de leurs avis, questionnements et/ou observations, j'ai considéré opportun de rencontrer :

- Mme Josiane Robert, ancienne adjointe au maire lors de mandats municipaux antérieurs et toujours conseillère municipale, compte tenu des informations qu'elle a communiquées lors des débats qui ont précédé l'adoption de la délibération municipale prise le 27 septembre 2023 et afférente aux projets de classement d'office des voies intérieures du lotissement Mercier,
- et de nouveau les représentants des associations ARIMER et PROSIMAR.

La rencontre avec Mme Robert, absente du territoire pornichétin, s'est déroulée téléphoniquement et en deux temps (les 15 et 22 février) pour une durée globale d'1/4 d'heure environ.

Mme Robert a confirmé ses propos tenus en séance publique du conseil Municipal ; selon elle, l'interdiction de circulation automobile (sauf riverains,) longtemps présente aux entrées des « voies intérieures du lotissement Mercier », a été apposée non pas parce que les voies concernées étaient considérées propriété privée mais pour préserver la fragilité de leur surface en sable et en terre, d'une circulation motorisée excessive.

Elle a aussi précisé :

- d'une part que, pour des raisons comparables, cette mesure a été mise en œuvre concomitamment sur deux autres secteurs, notamment sur le secteur de la Dune de la Pierre,
- et d'autre part qu'une disposition réglementaire autorise une pareille mesure, y compris sur des voies communales.

Ses derniers propos font sans doute référence à l'article R 141-3 du CVR, lequel dispose que « Le maire peut interdire d'une manière ... permanente l'usage de tout ou partie du réseau des

voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance ... de la chaussée ... ».

Le second rendez-vous avec les représentants de l'Association ARIMER s'est déroulée le 20 février (de 14h à 17h30) dans les locaux de la direction municipale de l'aménagement.

Mme Philipp, Mrs Basset, Epailard et Ortman étaient présents. A cette occasion, ces derniers ont pu :

- préciser des éléments de propriété en particulier pour la parcelle assiette d'une des voies et attribuée à Mr Jamet (parcelle cadastrée BR n° 158),
- commenter des échanges épistolaires avec les services du cadastre (voir notamment la lettre du 27 mai 2014 qu'ils ont jointe à leur observation).
- développer leur conviction relative à la propriété publique des voies en s'appuyant notamment sur le cahier des charges élaboré à la fin des années 1880 par Mr Charles Mercier et annexé aux actes de ventes auxquelles il a procédé dans le cadre de son allotissement,
- se référer à ce qu'ils considèrent comme des erreurs ou des difficultés comme :
 - ✓ les voiries que Mr Barbin n'aurait pas acquies en 1930 de Mr Mercier mais qu'il aurait néanmoins cédées à ses acquéreurs,
 - ✓ un permis de construire obtenu à tort en intégrant la surface de voirie afin d'atteindre le minimum superficiel requis à cette époque (1000m²),
 - ✓ l'impossibilité, pour un bénéficiaire d'une autorisation récente de construire, d'obtenir l'accord explicite de tiers propriétaires de l'avenue Adélaïde desservant sa parcelle, faute de propriétaires identifiés et/ou d'une indivision ou copropriété constituée.
- me donner à connaître, de façon détaillée, du dossier qu'ils ont remis à Mr Le maire en 2019 et qu'ils doivent annexer à l'observation qu'ils ont déposée postérieurement (voir observation n°64) pour le compte de leur association.

Le second rendez-vous avec les représentants de l'association PROSIMAR, pour des raisons pratiques, s'est déroulée téléphoniquement durant 40 minutes avec Mr Doré.

Ce dernier a confirmé l'absence d'opposition formelle de son association, et de la plupart de ses membres concernés, au classement des voies intérieures du lotissement Mercier dans le domaine public communal des lors que la commune de Pornichet accepte de contractualiser un engagement de nature à préserver les caractéristiques actuelles des lieux confirmant ainsi l'observation figurant sous le n°19.

Il a également précisé que :

- l'association PROSIMAR est née en 1974 de l'évolution d'une association syndicale (sans doute dite « libre » ?) à l'origine chargée de gérer la contribution des riverains à l'entretien des voies (sans doute en correspondance avec l'article 4 du Cahier des charges de 1886 établi par Mr Mercier). Sa mission principale est progressivement tombée en désuétude et ses membres, tout aussi progressivement, lui ont substitué une fonction de représentation et de défense auprès des pouvoirs publics y compris dans le domaine environnemental pour lequel elle bénéficie d'agréments prévus par le code de l'urbanisme,
- que sa propre propriété familiale est issue (après subdivision) d'un lotissement autorisé en 1962 et que quelques propriétaires riverains, dont lui et l'un de ces voisins, disposent d'un acte leur attribuant explicitement la moitié de l'avenue située au droit de la façade,
- un accord d'un très grand nombre lui paraît envisageable des lors que la ville accepte :
 - ✓ d'une part de s'engager contractuellement à maintenir en bon état d'entretien les caractéristiques actuelles des lieux : absence de trottoir, reconstitution des évacuations des eaux pluviales en surfaces, fondation et surface des avenues maintenues en sable et terre, « pas de goudron », interdiction matérialisée des traversées ...
 - ✓ d'autre part à acquies l'assiette des voies amiablement.

Mr Doré reconnaît que l'application de ce dernier point peut constituer une difficulté, faute pour certains riverains de disposer d'un titre de propriété explicite concernant l'une des voies susceptibles d'être classées d'office

1.2.7. La clôture de l'enquête

Le registre a été clos par mes soins, après la clôture de l'enquête intervenue le 27 février 2024 à minuit.

Soixante et onze avis ont été formulés ; ils sont numérotés de 1 à 69, auxquelles s'ajoutent ceux numérotés 2bis et 2ter en date du 14 février 2024 (voir annexe 10 : l'inventaires des observations déposées) :

- neuf sont manuscrits et directement portés sur le registre
- neuf sont formulés par courrier et annexés au registre
- cinquante-trois sont exprimés par courriels, également annexés au registre.

Ils ont été déposés par plus de 60 personnes (physiques ou morales) différentes ; quatre ont été déposés par des personnes morales ou leurs représentants : l'association PROSIMAR pour les observations enregistrées sous les numéros 7 et 19, le maire de la ville de Pornichet dont l'observation est enregistrée sous le n° 25 et l'association ARIMER pour celle portée sous le numéro 64.

Compte tenu des indivisions et démembrements de propriété (usufruit, nue-propriété...), l'ensemble de ces avis représente probablement près de la moitié (un peu plus de 30 mais tous ne sont pas localisés) des unités foncières situées entre les avenues du Littoral, Cavarro et des Chênes Verts mais ils ne recoupent pas la totalité des riverains qui ont fait part au sein de l'Association ARIMER de leur accord écrit pour un « transfert des voies du quartier Mercier dans le domaine public communal » (voir pages 12, 14 et 15 ci-dessus).

1.2.8. Le registre et la synthèse des observations,

L'article R 318-11 du code de l'urbanisme attache une importance particulière à la forme des oppositions puisqu'il stipule que « l'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête ... dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière. » ce dernier précisant que : « Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. ».

Trois observations ont été reçues après l'heure officielle de clôture de la dernière permanence mais avant minuit du même jour (soit à 17h45, 18h26 et 18h33) ; adressées par courriel elles ont été annexées au registre sous les numéros 67, 68 et 69.

Au regard de ces textes il apparaît opportun de classer le nombre d'avis ou d'observations recueillis selon leur origine et leur contenu (voire leur opposition formelle) même si ceux-ci ne peuvent constituer l'expression d'un vote et n'émanent probablement pas d'une majorité de propriétaires effectivement titrés sur partie des avenues concernées.

Plusieurs personnes ont adressé plusieurs avis ; il en va ainsi par exemple pour les avis répertoriés par exemple sous les numéros :

- 3, 52, 65
- ou 7 et 19,
- ou 4 et 26,
- ou 8 et 10
- ou encore 26,63,69.

Si quelques observations regrettent explicitement l'absence de concertation préalable à la délibération prise le 27 septembre 2023 par le conseil municipal de Pornichet qui a autorisé le recours à la procédure de classement d'office et sans indemnité (voir par exemple les observations numéro 19,22, 63 ...), le dénombrement des 71 observations (représentant 64 personnes signataires identifiées comme différentes) peut être ainsi présenté et son intérêt est réel à la lecture de l'article R 318-11 du code de l'urbanisme, mentionné ci-avant :

Nombre d'avis exprimés émanant de personnes identifiées comme :	avis favorables et conditionnels		avis favorables sans condition	avis défavorables explicites d'opposition au classement d'office	Observations ou avis de personnes morales non-propriétaires
	condition de préservation du paysage	Plus conditions complémentaires (stationnement, services...)			
Propriétaire-riverain déclaré	7	24	9	13	/
résidents non-riverains	0	2	4	3	/
personnes non localisables	0	3	2	0	4
Nombre d'unités foncières possiblement concernées	7	13	6	4	0

Sur le tableau ci-dessus, la dernière ligne est afférente aux unités foncières probablement concernées et conduit à pondérer les chiffres des lignes précédentes.

1.3. Analyse du projet

Il ressort des différents éléments versés au dossier que la ville de Pornichet (ou les établissements de coopération intercommunale auxquels elle appartient, telle la CARENE) assure la plupart des investissements et désormais l'entretien courant des voies (et de leurs équipements) que la ville propose d'incorporer à son domaine public.

Par ailleurs, l'AVAP, désormais dénommée Site Patrimonial Remarquable – SPR- dispose à son article 1.2.2.8 que « les chemins non goudronnés du lotissement Mercier doivent être maintenus et entretenus dans leur état d'origine. Leur finition sera en sable ou en terre. L'enrobée est interdit sur ces espaces ».

L'assiette cadastrale de ces voies est constituée de 2 parcelles dont la ville a reconnu ne pas être propriétaire et qui sont identifiées :

- section BR n° 158 pour la plus petite qui est attribuée aux consorts Jamet,
- et section BR 176 pour la plus grande parcelle qui est attribuée aux « copropriétaires riverains des avenues » selon les termes même du cadastre dont les services reconnaissent qu'il s'agit en l'espèce « d'un nom générique » qui « ne donne aucune existence juridique à une organisation qui gérerait ses voies ».

Faute d'interlocuteurs titrés sur l'intégralité de la propriété des voies concernées, la ville s'est résolue à engager une procédure de classement d'office. Ainsi la délibération qui lance la procédure expose qu'il « s'agit de voies ouvertes à la circulation publique ... au-delà du simple usage des résidents et riverains... », constate « l'absence d'identification précise des propriétaires... » ainsi que, de ce fait, « ...la difficulté de procéder à une acquisition amiable ».

Il appert donc que le conseil municipal de la Ville de Pornichet souhaite :

- d'une part « poursuivre le processus d'intégration des voies privées dans le domaine public communal »,
- et d'autre part mettre en correspondance les faits (les entretiens municipaux assurés sans conventionnement) et le droit (de propriété) afin de ne pas exposer les usagers et ses responsables à quelque risque inutile.

1.4. l'analyse par thème des avis et observations

Quels que soient l'adresse de résidence et/ou le statut (au regard des « voies intérieures du lotissement Mercier ») des différents auteurs d'observations, il ressort au moins 4 types d'avis exprimés :

- des avis, peu nombreux, dont les auteurs se positionnent résolument contre la perspective d'incorporation des voies concernées au domaine public communal.
A titre indicatif et sans que l'énumération en soit exhaustive, les observations ci-dessous y font référence : contributions n° 15, 26, 32, 47, 48, 52, 53, 56, 60...
- des avis, (presque) aussi nombreux que les précédents, dont les auteurs expriment un avis favorable au classement sollicité sans pour autant l'assortir fermement de conditions ou de souhaits.
A titre indicatif et sans que l'énumération en soit exhaustive, les contributions suivantes peuvent être classées dans cette catégorie : contributions n° 1, 2bis, 5, 14, 18, 20, 45, 49, 50, 61...
- des avis, plus nombreux, dont les auteurs assortissent leur avis favorable (à l'incorporation des voies dans le domaine public) à des conditions relatives au caractère naturel apparent des lieux qui leur semble devoir être préservé.
A titre indicatif et sans que l'énumération en soit exhaustive, les contributions suivantes peuvent être classées dans cette catégorie : contributions n° 2ter, 17, 21, 27, 42, 44, 58, 59...
Parmi ces conditions on retrouve très fréquemment la préservation du caractère dit naturel (parfois qualifié de champêtre, de bucolique ...) des voies ; le plus souvent cette condition est ainsi objectivée : maintien et entretien des voies en sable et/ou terre, pas de goudron, pas de trottoir...
- Enfin le plus grand nombre d'observations exprime une absence d'opposition formelle à l'incorporation des voies « intérieures du lotissement Mercier » dans le domaine public communal, voire un avis favorable au classement, observations que leurs auteurs assortissent de condition(s) différente(s) ou supplémentaire(s) de celle exposée précédemment comme l'interdiction de stationnement, la nécessité d'« un consensus » ou d'« un acte notarié », l'absence d'éclairage public, une limitation de vitesse...
A titre indicatif et sans que l'énumération en soit exhaustive, les contributions suivantes peuvent être classées dans cette catégorie : contributions n° 6, 8, 9, 10, 11, 11, 12, 13, 16, 22, 23, 24, 29, 31, 36, 37, 39, 43, 46, 51, 54, 55, 57, 62, 63, 67...

Concernant les avis émis par les personnes morales :

L'association PROSIMAR, après avoir préconisé de « prolonger l'enquête publique de 2 semaines...pour une plus grande participation ... », « recommande un transfert amiable à titre gratuit avec signature d'une convention notariée... » et demande :

- « comme spécifié par l'AVAP... qu'une affectation perpétuelle comme chemin champêtre ... » soit garantie,
- au regard des qualité des avenues, « ...que la circulation y soit strictement réduite » (accès et stationnement réservés aux riverains, vitesse...) pour les préserver,
- que « l'accès public aux promeneurs et aux familles demeure une caractéristique du quartiers... ».

Le maire de Pornichet a annexé au registre d'enquête une copie de sa réponse à la demande de prolongation d'enquête formulée et reprise par quelques observation (n° 19, 63, 68...). Sa réponse précise qu'il « ne peut émettre un avis favorable au motif ...que l'article R141-4 du CVR dispose que la durée de l'enquête est fixée à 15 jours ».

L'association ARIMER considère que divers documents attestent que « depuis l'origine, les voies de ce quartier sont qualifiées de voies publiques et affectées au service public de la voirie et à ses diverses annexes... ».

Elle considère que « le transfert de ces voies dans le domaine public communal, après enquête publique, n'est que la confirmation d'une situation déjà existante ...et que le transfert officiel ... est le seul moyen de garantir les droits au service public, dont la sécurité... ». Elle ajoute qu'elle s'oppose fermement à la mise en place d'une éventuelle convention.

Concernant les avis émis par des personnes non riveraines des avenues objet de l'enquête et précédemment qualifiées de « voies intérieures au lotissement Mercier » :

Intégrant ici les avis non localisés ou non localisables, ces avis émis par des personnes non riveraines, sont de l'ordre d'une dizaine et se répartissent quai également en trois catégories :

- ceux favorables au classement d'office sans réserve exprimée ; l'un d'eux considère par exemple que « la commune de Pornichet a classé toutes les avenues de Sainte-Marguerite, issues de la famille Mercier... et qu'il lui « apparaît donc important en 2024 que les cinq-avenues soient maintenant transférées d'office dans le domaine public... Les avenues bénéficient depuis de nombreuses années de services publics (collecte des ordures ménagères. Eaux usées...) »,
- ceux reposant sur un avis assorti de conditions comme la préservation du caractère champêtre des lieux ou encore la limitation de la vitesse,
- et ceux explicitant un avis défavorable comme un riverain du boulevard de l'Océan qui « ...s'oppose formellement à un classement pur et simple de ces voies dans le domaine public communal, tel que présenté dans l'enquête, car il n'offre aucune garantie sur les usages futurs... ».

Concernant les avis émis par les riverains (propriétaires et/ou résidents) des mêmes avenues, objet de l'enquête :

Ceux-ci représentent la très grande majorité des avis émis : ils émanent de près de 50 personnes physiques différentes (4 d'entre elles ayant formulé ou annexé plusieurs observations : c'est par exemple le cas des observations ou documents annexés sous les n° 3, 52, 65 ou 8 et 10 ...voir ci-dessus).

Ils représentent semble-t-il plus de 30 unités foncières différentes, plusieurs avis pouvant concerner un même bien parce qu'il a fait, par exemple, l'objet d'une indivision ou d'un « démembrement juridique » (il en va ainsi par exemple pour les observations figurées sous les n° 24, 28, 31, 36 et 39).

Quelques-uns émanent de personnes (2) qui se sont déclarées seulement propriétaires-riverains (donc bailleur) mais le plus grand nombre est formulé par des propriétaires qui se déclarent fréquemment riverain-résident, co-indivisaire...

Parmi ceux-ci :

- Neuf avis formulés expriment un avis favorable sans réserve. Ils semblent représenter 6 unités foncières différentes,
- Trente-deux avis ne formulent pas explicitement une opposition formelle au classement d'office mais assortissent leur avis de souhaits voire de conditions :
 - certaines ont souvent trait à la préservation du caractère naturel, ou boisé ou champêtre voire bucolique des lieux,
 - d'autres concernent les modalités d'entretien ou d'aménagement des voies concernées : absence de goudron, d'éclairage ...

- d'autres encore affectent les conditions d'usage : interdiction de stationnement, interdiction aux véhicules motorisés (comme je l'ai entendu) sauf riverains, limitation de la vitesse,

- enfin le recours à une convention (notariée selon certains) est souvent présenté comme un préalable utile voire nécessaire quelques observations précisant qu'elle devrait être la contrepartie de la cession de droits réels que détiennent ou détiendraient les riverains de ces mêmes voies.

- 9 avis expriment une opposition formelle au classement d'office ; ils représentent 4 unités foncières différentes
- Enfin pour une même unité foncière il semble que deux avis expriment une position différente, l'une explicitement opposée (n°48) et l'autre favorable (n°6).

Toujours parmi ceux-ci, il est même un riverain qui se déclare « propriétaire inutile. pour moitié en largeur des longueurs de cette parcelle B 176 bordant ma parcelle ... Je n'ai aucun intérêt à être propriétaire de la moitié d'une avenue ... ».

2ème partie : avis et conclusions

Chaque partie du présent document (rapport d'une part puis conclusions d'autre part) doit se suffire à elle-même par extension de l'article R123-9 du code de l'environnement dont les alinéas 1 et 3 précisent que « le commissaire enquêteur ... établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies...(il) consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».

Aussi, avant d'identifier les problématiques et de les analyser puis de formuler les conclusions, je rappelle sommairement le contexte et les principaux éléments de la procédure réalisée.

2.1. Les contextes

Située sur le littoral atlantique à une dizaine de kilomètres au nord-est de Saint Nazaire, la commune dispose de 13000 logements pour une population qui désormais approche probablement les 13 000 habitants (source Insee).

Elle est membre de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, (CARENE), qui a notamment pour compétence l'urbanisme, l'habitat, les eaux (potable, pluviales, usées...), les déchets ... Les communes ont conservé en particulier la compétence en matière de voirie et chaque maire ses pouvoirs de police.

Créée en 1900 à partir de territoires dont les communes voisines (Saint Nazaire et La Baule) ont été amputées, la ville de Pornichet s'étend désormais sur une surface de près de 1200 ha environ. Son premier maire, Charles Mercier (1900 - 1908) préalablement adjoint spécial au maire de Saint Nazaire est à l'origine de sa création mais aussi à l'origine du quartier de Saint Marguerite dont il était un important propriétaire foncier. C'est au cœur de ce quartier que sont situées les voies objet de l'enquête publique dans la perspective de leur classement d'office dans le domaine public communal.

Il s'agit des avenues Adelaïde, Caroline, Juliette, Marguerite Mercier et Marie-Amelie que je désigne fréquemment, et pour des raisons pratiques, sous l'expression générique : « voies intérieures du lotissement Mercier ».

En l'état des documents cadastraux figurés au dossier d'enquête publique, ces voies desservent 65 unités foncières accueillant autant de résidences et sur lesquelles :

- près de la moitié n'est accessible que par l'une d'elles,
- une dizaine est desservie uniquement par des rues ou avenues d'ores et déjà incorporées au domaine public communal (avenues de Cavaro et des Chênes Verts) et ne dispose d'aucun accès à l'une des « voies intérieures du lotissement Mercier ».
- un peu plus d'une vingtaine d'unités foncières bénéficie d'une double façade l'une, le plus souvent façade principale, sur l'une des voies publiques mentionnées ci avant et l'autre, souvent secondaire, sur l'une des « voies intérieures du lotissement Mercier ».

Ces dernières voies présentent deux caractéristiques, l'une physique qui rompt avec les caractéristiques habituelles des voies communales (gabarit, revêtements, équipements ...), l'autre juridique en raison de l'incertitude qui pèse sur leur propriété.

Pour cette dernière raison, faute d'accord avec un ou des propriétaires qui ne peuvent être identifiés de façon certaine, afin de garantir « leur affectation perpétuelle à la circulation publique » et de fonder juridiquement son « obligation d'entretien » des voies et de leurs équipements (réseaux ...), la ville de Pornichet a décidé de recourir au classement d'office et sans indemnité pour incorporer lesdites voies dans son domaine public communal.

Cette possibilité est prévue à l'article L318-3 du code de l'urbanisme et a fait l'objet de la délibération n° 29.09.13 prise le 21 septembre 2023, par le conseil Municipal de Pornichet.

2.2. la procédure et le projet : rappel sommaire

2.2.1. la procédure

L'article L 318-3 du code de l'urbanisme - CU - stipule que : « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ... peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ... être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées ».

Les articles réglementaires du même code (R318-10 et R318-11) précisent d'une part les modalités d'expression des oppositions éventuelles émanant de propriétaires concernés (article R318-11 mentionné supra) et d'autre part :

- le contenu du dossier soumis à enquête publique
- les modalités d'organisation de l'enquête résultant principalement du Code de la Voirie Routière - CRV (voir en particulier les articles R141-1 à 141-9.).

En application de l'arrêté municipal n° 57/2024 pris le 15 janvier 2024, l'enquête publique a été ouverte en mairie de Pornichet, du 12 au 26 février inclus, soit 15 jours consécutifs.

Les 3 permanences représentant en réalité plus de 11 heures ont été ouvertes, aux heures et jours prévus ; elles se sont déroulées normalement et sans incident.

A la fin de l'enquête, j'ai clos le registre contenant 71 observations dont 9 manuscrites, 9 courriers et 53 courriels.

2.2.2. le projet

Le projet porte sur la perspective d'un classement d'office et sans indemnité de cinq voies que la commune de Pornichet considère ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées Avenue Adelaïde, Avenue Caroline, Avenue Juliette, Avenue Marguerite Mercier (parfois dénommée avenue Mercier) et Avenue Marie-Amélie (parfois dénommée avenue Amélie). Ces voies, sous lesquelles la plupart des réseaux existe dont celui d'eau potable « racheté » au moins pour partie par la commune en 1928 ou celui d'assainissement posé par la CARENE en 2005, sont entretenues par la ville de Pornichet depuis plusieurs années.

L'ensemble figure au cadastre sous les parcelles de la section BR n° 158 pour une surface de 28 m² et n° 176 pour une surface de 6696 m². Suivant les informations obtenues par la commune auprès des services du cadastre :

- la première parcelle (BR n° 158) appartient aux consorts Jamet, ce que nul ne conteste.
- et la seconde parcelle (BR n°176) appartiendrait aux copropriétaires, riverains des avenues, laquelle copropriété n'a ni existence juridique ni vie sociale ainsi que chacun le reconnaît, à commencer par les services du cadastre.

Il ressort des éléments du dossier (page 6) et des informations fournies par le public, soit lors de la production de ses observations soit lors d'échanges qui se sont déroulés durant les permanences, que la ville de Pornichet ou la CARENE ont réalisé, sur ces voies, moult travaux d'investissement (ex : réseau d'eaux usées) ou d'amélioration (ex : écoulement des eaux pluviales en partie basse de l'avenue Marguerite Mercier ou le point d'éclairage public et ses consommations) ou encore d'entretien courant (voire par exemple l'inventaire déposé à l'appui de l'observation n° 64).

2.3. les problématiques et analyses

Pour que des voies privées soient incorporées d'office au domaine public et sans indemnité, l'article L318-10 du CU fixe au moins 3 conditions nécessaires et indispensables :

- une circonstance environnementale : la desserte d'habitations, condition réunie de toute évidence en l'espèce,
- une circonstance procédurale : l'ouverture et la réalisation préalables d'une enquête publique,
- une circonstance de fait : l'ouverture des voies à la circulation publique.

Ces conditions y sont ainsi libellées (premier alinéa de l'article susmentionné) : « La propriété **des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique**, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées ».

2.3.1. L'organisation de l'enquête publique : dossier, durée, publicités ...

Les règles de l'enquête publique ouverte dans la perspective d'incorporer d'office, des voies privées au domaine public résultent de l'article R318-10 du CU « ...L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R141-4, R. 141-5 et R141-7 à R141-9 du Code de la Voirie Routière » - CRV.

Au regard de ces dispositions, je reprends ci-après des éléments avancés par quelques observations et susceptibles de présenter un risque ou une insuffisance, en particulier procédural.

La durée de l'enquête

Aux termes de l'article R141-4 du CRV « un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur ...la durée de l'enquête est fixée à quinze jours ».

Les dispositions suivantes du même code n'offrent pas la faculté de modifier cette durée ; elles n'autorisent ni modification, ni prolongation de durée contrairement par exemple aux dispositions du code de l'environnement qui fixent une durée minimum ou autorisent une prolongation (voir article L123-9 de ce code) et qui ne s'appliquent pas en l'espèce.

Par ailleurs, à supposer que la prolongation soit autorisée, il aurait fallu respecter un délai de prévenance, notamment dans le cadre des publicités collectives, au moins comparable à celui retenu pour annoncer l'ouverture de l'enquête, soit 15 jours, ce qui était matériellement impossible une fois l'enquête ouverte, celle-ci ne durant que 15 jours.

La période de l'enquête

Des lors, compte tenu de la durée fixée, une période de vacances scolaires peut s'avérer une période judicieuse eu égard aux caractéristiques de la ville de Pornichet qui possède (source INSEE 2020) près de 50% de résidences secondaires et/ou occasionnelles.

Mais choisir la quinzaine la plus favorable en cette période de vacances scolaires n'est pas aisée. Ainsi qu'une observation (n° 7) le fait remarquer, durant cette moitié du 1^{er} trimestre de l'année 2024, la période d'enquête retenue couvre partiellement les vacances de la zone C (académies de Paris...), la totalité des vacances de la zone A (académies de Lyon ...) et pas du tout celles de la zone B (académies de Nantes...) dont les habitants disposent d'une faculté sans doute plus grande de déplacement en raison de leur proximité géographique.

Par ailleurs et surtout, la faculté de consulter à distance le dossier (article 5 de l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête) et la possibilité de transmettre une observation de façon dématérialisée (3^{ème} alinéa du même article) tendent à faciliter les accès du public au dossier et au registre d'enquête quel que soit le lieu de résidence.

Les publicités de l'enquête

L'article R141- 5 du CRV stipule que « quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé ». En outre l'article R 141-7 du même code précise qu'« une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet... ».

En plus de ces publicités effectuées (voir annexes n° 6 et 7), l'autorité organisatrice de l'enquête a procédé d'une part à la publication d'un avis par voie de presse dans deux quotidiens régionaux et à deux moments différents, avant et pendant l'enquête (voir annexes 1 à 3) et d'autre part à l'affichage de ce même avis « sur site » en 6 endroits différents (voir annexes n° 5 et 7).

Faute d'un contenu réglementé pour ce type d'enquête l'avis a été rédigé en prenant en compte les indications qu'énumère l'article R123-9 du Code de l'Environnement. Même si celui-ci ne s'applique pas à l'espèce, le premier avis publié y était conforme et de ce fait l'avis complémentaire publié le 31 janvier 2024 apparaît superfétatoire .

Concernant le transfert d'office de voies privées, l'article R 141-du CVR prévoit qu'« une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires ...Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ».

En l'espèce il existe de réelles incertitudes sur la propriété des emprises (au moins pour partie) des avenues concernées puisque les services du cadastre ont eux-mêmes reconnu par un courrier daté du 27 mai 2014 que l'entité à laquelle ils attribuent la quasi-totalité des emprises de voirie concernées par l'enquête (parcelle BR n° 176), à savoir « copropriétaires riverains des avenues » est un nom générique qui ne donne aucune existence juridique à une organisation qui gérerait les voies.

C'est dans ce contexte et faute de mandataire connu, que par courriers datés du 8 février 2024, l'autorité organisatrice a pris l'initiative de notifier, avant l'ouverture de l'enquête, à chacun des propriétaires riverains des « voies intérieures du lotissement Mercier » et cadastralement identifiés (voir annexes 8 et 9), les modalités et de l'enquête publique et d'accès tant au dossier qu'au registre.

L'avis du commissaire enquêteur :

Sur ces différents points, les modalités de déroulement et les publicités réglementaires ont bien été effectuées et celles complémentaires mises en œuvre par l'autorité organisatrice (adresse électronique, insertions presse, notifications aux propriétaires riverains ...) ont permis d'informer plus largement le public malgré la brièveté relative de l'enquête dont la durée est fixée « ne varietur » par le Code de la Voirie Routière.

Pour preuve le nombre de personnes qui se sont présentées lors des permanences (23 personnes différentes) ou qui ont déposé une observation (plus de 60 personnes différentes) la majorité l'ayant été par voie électronique (53 sur 71).

2.3.2. L'usage des voies ou avenues concernées

L'article L318-3 du CU stipule que « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ... peut, après enquête

publique ouverte...être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. »

Ainsi formulé, le Code de l'Urbanisme pose donc trois conditions préalables au transfert d'office : la desserte d'habitations, une enquête publique préalable, l'ouverture des voies à la circulation publique.

Si de toute évidence les deux premières conditions sont matériellement réunies, la troisième paraît avoir été définie par la jurisprudence au fil du temps et semble pouvoir être déduite d'un faisceau d'indices.

Parmi ceux retenus figurent des éléments aussi divers que :

- l'exercice du pouvoir de police sur la circulation,
- un chemin même non carrossable ouvert à la circulation des piétons, voire des cyclistes,
- un entretien assuré par la commune, même en l'absence de convention,
- l'absence d'informations particulières ou d'élément matériel tel une chaîne ou un panneau d'interdiction prouvant sa fermeture à la circulation publique,
- la présence à un inventaire des chemins de randonnées ...

En l'espèce, certains riverains favorables au classement d'office déduisent l'usage réel des « voies intérieures du lotissement Mercier », de la volonté qu'exprime l'aménageur originel, Mr Charles Mercier, dans le cahier des charges de 1886, lequel désigne fréquemment les voies sous le vocable « voie publique ».

D'autres observations (parfois opposées au classement d'office) ou informations présentées oralement admettent explicitement l'ouverture au public et mentionnent en particulier :

- le passage des randonnées du mercredi (personne rencontrée lors de la 3^{ème} permanence),
- le passage réguliers de services publics ou collectifs (observations n° 2 ter...),
- une carte datée des années 1950, consultable sur le site Géoportail, laisse penser que les voies, objet de l'enquête, sont d'un usage public,
- l'accès aux promeneurs et aux familles qui demeure une caractéristique du quartier (observation n° 19...)
- « les nombreuses visites guidées de l'Office de Tourisme » (observation n° 60), lequel Office fait figurer sur son site, un circuit pédestre d'1h30 environ pour découvrir le patrimoine des villas pornichétines en passant notamment par les avenues Adélaïde et Marguerite Mercier,
- que « cela fait 38 ans que j'arpente ces chemins qui constituent d'agréables promenades jusqu'à la mer ... et doivent rester ouverts... » (observation n° 27...).

Quelques éléments contribuent à ce faisceau d'indices même si les tribunaux ne les considèrent pas toujours pertinents :

- les investissements (depuis les années 1920) et les entretiens communaux ou intercommunaux, (voir inventaire en annexe de l'observation n° 64) en l'absence de toute convention contemporaine avec quelque propriétaire que ce soit, et sans que les résidents et propriétaires riverains s'y opposent,
- la desserte en porte à porte de la distribution postale, de la collecte des ordures ménagères.

Par ailleurs il apparaît bien que le maire exerce sur ces voies, ses pouvoirs de police en matière de circulation ; le retrait de panneaux, intervenu à la fin de l'été 2023, au grand dam de riverains et mentionné dans moult observations (ex : observations n° 3, 12, 16, 24, 27, 38, 40, 46, 56 ...), en constitue une preuve implicite comme la présence de panneau « sens interdit » à l'entrée de l'avenue Marguerite Mercier.

Et au cas d'espèce le retrait (plusieurs fois évoqué) de panneaux d'« interdiction sauf riverains » semble sans effet sur la légalité de la procédure engagée d'autant qu'ils paraissent avoir été installés pour ménager la fragilité inhérente à la constitution du sol des voies, suivant l'observation d'une élue municipale (observation n°2).

Plus récemment une mesure de police prise par arrêté municipal daté du 28 février 2021 (n° 1455/2021) crée un « stop » sur l'avenue Marguerite Mercier (dénommée Mercier en l'espèce). Cette disposition figure à l'article 10 (20^{ème} page de l'arrêté) intitulé « intersection avec obligation d'arrêt (stop) » dont les dispositions sont ainsi explicitées :

« en application de l'article R 415- 6 du code de la route, les conducteurs circulant sur les routes désignées ci-dessous sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite tracée sur la chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire ».

Cette disposition pour l'avenue Mercier se présente ainsi (capture d'écran ci-dessous extraite de la 22^{ème} page de l'arrêté municipal) :

<i>Avenue du Littoral</i>	Avenue des Sports.
	Avenue d'Armor.
	Avenue du Grand Charpentier.
	Avenue des Chênes Verts.
	Avenue de la Crique.
	Avenue des Fromentières.
	Allée de la Lande,
	Avenue Mercier.
	Avenue de la Pierre Perçée.
	Avenue des Roches
	Avenue des Roses.

L'avis du commissaire enquêteur :

« Les voies intérieures du lotissement Mercier » présentent un intérêt réel pour la circulation publique qu'elles facilitent, en particulier pour les circulations qualifiées de douces, a fortiori compte tenu de l'économie touristique de la ville de Pornichet :

- d'une part elles relient la partie haute, urbanisée et constituée à partir d'anciens hameaux (Cavaro, Rangrais, Ville es Noire...) au littoral et aux plages,
- d'autre part ces mêmes voies, et les villas qu'elles desservent, témoignent de l'urbanisation (à partir de la fin XIX^{ème}) des premières décennies de la ville de Pornichet et de son patrimoine de villas qualifié de remarquable.

De l'ensemble des éléments dont je dispose, il résulte une ouverture au public, en particulier au profit reconnu des piétons et deux roues, des « voies intérieures du lotissement Mercier » ; les témoignages de riverains, les travaux publics effectués sans opposition de riverains, les circuits de randonnée, l'exercice effectif de pouvoirs de police ... me semblent l'attester.

2.3.3. Les caractéristiques des voies ou avenues concernées

Les caractéristiques singulières que consacre de façon réglementaire « le Site Patrimonial Remarquable » - SPR (ex AVAP) pourraient constituer un obstacle éventuel à une intégration des « voies intérieures du lotissement Mercier » dans le domaine public communal.

L'article L 141-7 du CRV prévoit bien que « les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret » ; il semble cependant que depuis un décret de 1964 désormais abrogé, le Code de la Voirie Routière - CRV - n'impose pour les voies communales aucune caractéristique technique à l'exception de son article R141-2 qui concernent les ouvrages d'art, l'écoulement des eaux et une homogénéité des déclivités et rayons des courbes.

Il est sans doute plus fréquent d'admettre cette faculté d'intégration (au domaine public) pour des voies carrossables qui offrent des caractéristiques classiques, en particulier si elles sont goudronnées ou empierrées, mais certaines décisions de tribunaux ont admis qu'un chemin même non carrossable peut être ouvert à la circulation publique, notamment des piétons, voire des cyclistes.

Par ailleurs, sur les chemins ouverts à la circulation publique, l'entretien incombe normalement au(x) propriétaire(x) et sur ce point certaines observations reconnaissent que celui-ci est défaillant (voir les matériaux utilisés pour combler certaines ornières selon une personne rencontrée lors de la seconde permanence) et qu'il peut mettre en cause certains usages publics actuellement admis (collecte des ordures), voire la sécurité d'usagers.

L'avis du commissaire enquêteur :

Il s'avère que les qualités techniques des voies privées ne constituent pas, suivant l'usage public (piétons, automobiles, poids lourds ...) qui en est fait, un obstacle à leur classement dans le domaine public communal.

Pour ma part, je pense même qu'une telle perspective présente pour les usagers, riverains et non riverains, quelques intérêts en transférant la responsabilité de l'entretien à la commune concernée, et en faisant de cet entretien une dépense communale obligatoire en application de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont chacun peut se prévaloir, le cas échéant.

A n'en pas douter, la constitution des voies et leurs caractéristiques conduiront la commune de Pornichet à les traiter de façon différenciée tant du point de vue de la circulation que de l'entretien ou des relations avec les riverains. A cet égard, il peut être opportun de mettre en place un dispositif permanent de concertation facilitant la connaissance des attentes riveraines et la programmation d'éventuels mesures ou travaux, afin de faciliter le respect du caractère naturel.

Par ailleurs l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation a toujours la faculté de règlementer cette dernière en y limitant ou en y interdisant la circulation de certains types de véhicules, par exemple lorsque leurs caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies (résistance des chaussées ... voir notamment l'article R1221-3 du CRV), ou lorsque la voie concernée présente un danger.

2.3.4. La situation foncière des voies privées

En ma qualité de commissaire enquêteur il ne m'appartient pas d'apprécier la portée ou les bases légales d'un acte réglementaire ou notarié ; il m'incombe cependant d'analyser les problématiques que révèlent un projet public soumis à enquête et les observations qui en résultent.

D'un point de vue foncier les éléments dont je dispose soulèvent 3 types de questionnements ; ils sont relatifs aux incertitudes foncières, aux demandes d'accord et à la portée des avis émis.

Les incertitudes foncières :

Les incertitudes foncières résultent tout autant de déclarations de riverains que des écrits cadastraux qui identifient les voies concernées sous deux parcelles cadastrales :

- l'une cadastrée section BR n° 158 pour une surface de 28 m² constitue une petite partie de l'assiette de l'avenue Juliette et appartient aux consorts Jamet ; ils semblent effectivement titrés : personne ne paraît le contester,

- l'autre cadastrée BR n° 176 pour 6696 m² constitue les assiettes restantes des voies concernées et attribuées à « copropriétaires riverains des avenues BR 176 », appellation qu'une lettre (déjà citée) qualifie de « nom générique » ne conférant « aucune existence juridique ». Ces incertitudes sont confirmées par une analyse juridique communiquée à l'association PROSIMAR et annexée au registre (observation n° 26) ; son auteur, avocat, précise qu'il lui est difficile de « donner un avis précis au regard des éléments... les documents étant relativement peu précis et parfois contradictoires ».

Confronté à ces « insuffisances » constitutives d'une sorte de vide juridique ou de « foncier vacant », on peut légitimement penser que les voies concernées dont la ville ne se reconnaît pas propriétaire suivant un courrier de son maire en date du 27 février 2004, appartiennent :

- soit en indivision aux propriétaires riverains, ce que ne corrobore pas le titre des consorts Jamet qui leur attribue une parcelle cadastralement identifiée,
- soit, par moitié au droit de chaque parcelle riveraine, à chacun des propriétaires de ces dernières.

Concernant cette dernière hypothèse, un grand nombre de propriétaires riverains (y compris à l'occasion de permanences ou du dépôt de leur observation) reconnaît ne pas être titré sur ces « voies intérieures du lotissement Mercier » et ne revendique aucun droit réel sur ces voies. Par ailleurs, il semble bien que les dernières ventes intervenues corroborent les affirmations de ces riverains qui se disent non titrés, puisque 16 propriétés riveraines ont été cédées depuis 2015 et aucun des actes notariés les concernant, n'a donné lieu à quelque revendication que ce soit (voir la plateforme immo-data qui reprend les publications Open Data du ministère des finances concernant les transactions immobilières sur les dernières années).

Les demandes d'accord amiable

Cette situation juridique rend impossible toute perspective de cession amiable puisque l'intégralité des assiettes des « voies intérieures du lotissement Mercier » n'est la propriété :

- ni de chaque propriétaire-riverain, ce que de nombreux propriétaires admettent d'autant que leur acte semble silencieux sur ce point,
- ni des quelques propriétaires riverains qui s'en prévalent puisque ceux-ci ne revendiquent que la moitié de la voie située au droit de la parcelle d'assiette de leur résidence.

De même il apparaît qu'une garantie conventionnelle préalable, préservant « le caractère naturel des lieux » (selon l'expression la plus fréquemment lue ou entendue), s'avère tout aussi improbable voire impossible pour plusieurs raisons :

1. la création d'un engagement garantissant « une affectation perpétuelle » comme chemin champêtre de promenade s'avère impossible, a priori tant en droit privé qu'en droit public, sauf à créer une servitude (probablement sur la base de l'article 637 du code civil) qui impose une charge grevant un fond dit servant au profit d'un fond dit dominant.
2. Mais la consolidation de cette perspective juridique (de servitude) apparaît délicate :
 - d'un part parce qu'une servitude ne peut s'imposer à une domanialité publique que pour autant qu'elle n'est pas contraire à son usage,
 - d'autre part parce que tout riverain ne disposant pas d'un droit réel reconnu sur les voies ne pourrait pas bénéficier ou se prévaloir d'une telle servitude conventionnelle
 - enfin parce la ville de Pornichet ne peut consentir par contrat, une telle servitude que si elle possède (ou peut acquérir) préalablement la totalité des voies concernées.
3. Seuls les propriétaires titrés sur des parties de voies pourraient donc se prévaloir contractuellement et préalablement (au moment de la cession de l'emprise), d'une telle servitude, ce qui semble contraire au but recherché :

- la servitude ne pouvant être contractuellement créée que pour les parties de voiries dont un acte attribue la propriété à un riverain, ainsi l'intégralité des assiettes des voies ne serait pas intégralement couverte par une telle servitude,
- la création d'une telle servitude ne bénéficiant qu'à quelques propriétaires-riverains (ceux dont l'acte attribue une part de l'assiette des voies), cela créerait une inégalité entre riverains bénéficiant du même service public.

Concernant toujours sur cette notion de servitude, je note pour ma part plusieurs aspects complémentaires :

- Les attentes, souhaits ou conditions exprimés sont nombreux et variés, parfois contradictoires ; s'il existe un dénominateur (presque) commun à savoir « la préservation du caractère naturel des lieux », il en est d'autres qui pourraient diviser comme le stationnement ou encore l'éclairage public ; concernant par exemple ce dernier, certains s'opposent à son installation pour mieux préserver et la faune et le caractère naturel, d'autres la souhaite pour améliorer la sécurité.
- Il semble selon la jurisprudence qu'une servitude (de droit privée) préconstituée ne peut être maintenue sur une parcelle que pour autant que cette dernière ait été incorporée au domaine public avant 2006 (année de publication du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques - CG3P) et qu'elle soit compatible avec son affectation.
- Le propriétaire d'un bien public a toujours la faculté de consentir une servitude sur une domanialité publique dans les conditions définies par l'article L 2122-4 du CG3P, lequel précise que « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques ... qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ».
- Certains ouvrages réalisés d'évacuation d'eaux notamment sur la rue Marguerite Mercier, et à l'occasion de travaux communaux, disposent probablement de garanties attachées aux ouvrages publics (inaliénabilité...).

Les avis émis sur le registre

les 3^{èmes} alinéas de chacun des articles L318-3 et R 318-9 du CU éclairent quant à la portée des avis consignés ou annexés au registre d'enquête : « ... si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune... ».

Dans le cadre des observations portées au registre, seuls 5 de leurs auteurs (observations n° 26, 52, 53, 58 et 63) se prévalent explicitement et expressément d'un droit réel sur partie des voies concernées ; ces observations concernent 4 propriétés riveraines situées avenue Cavarro pour 2 d'entre elles, avenues des Chênes Verts et Caroline pour les 2 autres. Parmi ces propriétés riveraines, la dernière est la seule qui bénéficie d'un accès unique depuis les voies concernées, les autres bénéficient d'un double accès, dont l'un à partir de voies déjà incorporées au domaine public communal.

L'avis du commissaire enquêteur :

Il ressort des éléments dont je dispose :

- qu'il existe une réelle incertitude juridique sur les propriétaires des voies qui sont reconnues privées,
- que faute de titre, pour de nombreux propriétaires-riverains, sur les assiettes de ces voies, toute perspective contractuelle préalable au classement, quelle qu'en soit la forme (acte notarié, sous seing privé...) ou quel que soit l'objet foncier (cession ou constitution de servitudes) semble impossible,

- qu'une majorité de propriétaires-riverains souhaite l'intégration des voies concernées dans le domaine public communal, même si près de la moitié de ces avis exprimés pose quelques conditions dont les plus récurrentes concernent la préservation de l'état naturel des lieux et le recours à un accord, de préférence notarié.

En ce qui concerne le classement d'office, les textes ne font état que de la nature des avis exprimés par les propriétaires de ces voies : l'article R 318-11 du CU précise que « l'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête ... dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière ».

En l'espèce seuls 2 co-indivisaires et trois propriétaires revendiquent expressément un droit réel sur partie des voies concernées et expriment formellement leur opposition au classement d'office.

Cela transfère probablement, sous réserve de la réalité des droits avancés, la compétence pour en décider conformément à l'article L318-3 du CU mais ne compromet pas pour autant les possibilités de poursuivre le classement d'office (ou de maintenir en l'état juridique sous réserve de contractualiser l'entretien si celui-ci demeure communal ?).

S'agissant des conditions que les propriétaires-riverains posent, deux d'entre elles sont très souvent avancées dans le cadre d'avis favorables conditionnels (la seconde plus fréquemment que la première mentionnée ci-après) : elles affectent la gestion de la domanialité :

- un accord préalable, souvent qualifié de notarié, ce qui est en l'espèce paraît impossible pour les raisons déjà évoquées,

- « la préservation de l'état naturels des lieux » ; il est vrai que cet état actuel confère une ambiance particulière, champêtre, bucolique ... selon certains avis dont on comprend le souci de conservation.

Surtout, cet état me semble conforter d'abord la richesse patrimoniale (issue du XIX^{ème}) sur le quartier Saint Marguerite et peut constituer un attrait touristique supplémentaire (voire discriminant).

Il ne m'incombe pas de fonder sur une modalité de gestion, une réserve au statut d'un bien de domanialité publique.

Cependant dans un souci d'apaisement et si la procédure de classement d'office aboutie, je recommande volontiers à la ville de Pornichet :

- de créer, après publication foncière du transfert et au profit des propriétés riveraines des avenues ainsi classées, une servitude (en application conforme de l'article L 2122-4 du CG3P),
- au besoin et si elle le juge opportun, de s'y engager dès sa demande, formulée par délibération, de poursuivre la procédure de classement d'office.

Une telle servitude permettrait de ménager le caractère naturel des lieux, en reprenant la formulation que retient l'AVAP devenue PSR : « Les chemins non goudronnés du lotissement Mercier doivent être maintenus et entretenus dans leur état d'origine. Leur finition sera en sable ou en terre. L'enrobé est interdit sur ces espaces ».

Cette disposition contractuelle pourrait être utilement complétée par une pratique d'échange annuel avec les riverains afin de partager régulièrement les besoins de travaux ainsi que d'éventuelles mesures susceptibles d'intervenir sur les espaces tant publics (voie, plantations...) que privés (clôture ...) de nature à conforter la qualité des lieux.

Il s'agit, là, de mesures de gestion qui ne peuvent affecter le statut des voies, elles ne constituent que de simples recommandations et en aucun cas des réserves.

2.4. Conclusions

En conclusion et en ma qualité de commissaire enquêteur, pour toutes les raisons ci-avant développées, en particulier au regard :

- des modalités d'organisation de l'enquête publique qui sont de nature à faciliter l'accessibilité du public (durée conforme aux textes, multiplicité des publicités, accès dématérialisés aux dossier et registre ...),
- de l'usage public qui est fait des voies qui assurent, dans une ville de tourisme balnéaire, des liaisons sécurisées vers les plages du quartier Saint Marguerite, usage public que reconnaissent notamment des observations déposées ou annexées au registre,
- d'une part de l'absence de titre de propriété concernant une grande partie ces voies et d'autre part des incertitudes juridiques qui en résultent, situation à l'origine d'une sorte de « foncier vacant » qui rend impossible la cession amiable de l'intégralité de leur emprise,
- des nombreux avis exprimés, le plus souvent favorables à l'incorporation de ces voies dans le domaine public communal, même si :
 - certains assujettissent le classement à un accord amiable,
 - et une infime minorité présente une opposition formelle à la procédure de classement d'office,
- de l'intérêt pour la ville de Pornichet, ses habitants et ses responsables, d'assurer « leur affectation perpétuelle à la circulation publique » et de mettre en concordance pour ces mêmes voies, le droit (leur domanialité) et les faits (leurs équipements et entretiens) afin de réduire des risques juridiques (pénal, civil ...),

J'émet un avis favorable et sans réserve, à la demande de classement d'office dans le domaine public communal des voies cadastrées section BR n° 158 et 176 et dénommées :

- **avenue Adelaïde**
- **avenue Caroline**
- **avenue Juliette**
- **avenue Marguerite Mercier**
- **avenue Marie-Amélie**

Fait en 2 exemplaires le 26 mars 2024
Dont un remis ce jour au Maire, représentant
de la Commune de Pornichet



Michel Monier
Commissaire Enquêteur

3ème partie : les documents annexés

Annexe 1 : Premières Insertions dans la presse (éditions du 26/01/2024)

Annexe 2 : Insertions complémentaires (référéncé arrêté et nom du commissaire enquêteur)

Annexe 3 : Secondes insertions dans la presse (éditions du 14/02/2024)

Annexe 4 : Capture web sur le site de la Ville de Pornichet

Annexe 5 : Photographies des affichages sur site et aux portes de l'hôtel de ville

Annexe 6 : Certificat d'affichage aux portes de l'hôtel de Ville

Annexe 7 : Certificat d'affichage sur site

Annexe 8 : modèle de lettre notifiée aux riverains

Annexe 9 : Etat des notifications aux riverains (sur 5 pages)

VOTRE MAIRIE

VOS DÉMARCHES

VIVRE À PORNICHE



SORTIR

DÉCOUVRIR

Recherche

FR

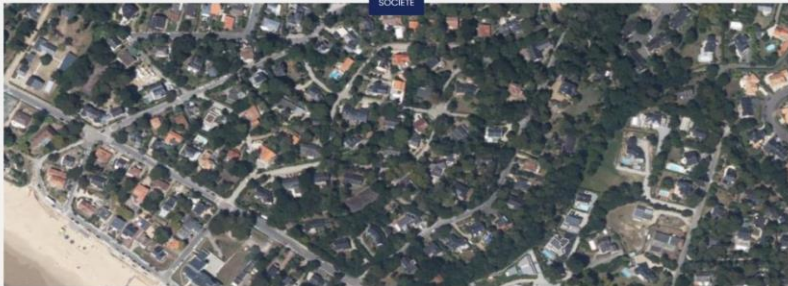
Accueil

Actualités

Avis d'enquête publique TRANSFERT D'OFFICE SANS INDEMNITE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VOIES PRIVEES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE TRANSFERT D'OFFICE SANS INDEMNITE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VOIES PRIVEES

SOCIÉTÉ



12 / 02 / 2024

Par arrêté du Maire n° 57/2024 en date du 15 janvier 2024, le maire de Pornichet a ordonné l'ouverture de l'enquête publique concernant le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées du lotissement Mercier.

Télécharger le dossier d'enquête publique

Monsieur Michel MONIER, Directeur de collectivité territoriale, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par Monsieur le Maire de la Commune de Pornichet.

L'enquête publique se déroulera en Mairie du lundi 12 février 2024 au lundi 26 février 2024 inclus.

L'enquête porte sur le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de plusieurs voies relevant du domaine privé mentionnées dans la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2023, à savoir :

- Avenue Caroline,
- Avenue Marguerite Mercier,
- Avenue Marie Amélie,
- Avenue Juliette,
- Avenue Adélaïde (entre les avenues Cavares et Littoral).

Ces voies correspondent aux parcelles cadastrées n° 88 176 et 158.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Pornichet, service Urbanisme, 105 avenue du Général de Gaulle, 44380 PORNICHE, pendant 15 jours consécutifs, soit du lundi 12 février 2024 au lundi 26 février 2024 inclus et consultables les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, et le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : **Télécharger le dossier d'enquête publique**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre durant les horaires précités ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Pornichet, 120 avenue du Général de Gaulle, 44380 PORNICHE, à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur avec la mention « Ne pas ouvrir », ou par voie électronique à l'adresse transfertsdesvoies@mairie-pornichet.fr. Un poste informatique sera également mis à disposition du public.

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Pornichet au service Urbanisme les jours suivants :

- Lundi 12 février 2024 de 8h30 à 12h00,
- Mercredi 21 février 2024 de 8h30 à 12h00,
- Lundi 26 février 2024 de 13h30 à 17h30.

Dès leur réception, les conclusions de la présente enquête seront mises à la disposition du public à la Mairie de Pornichet ainsi que sur le site internet de la ville pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

CES ACTUALITÉS POURRAIENT ÉGALEMENT VOUS INTÉRESSER



SOCIÉTÉ

14 / 02 / 2024

QUELQUES MOTS D'AMOUR

En savoir plus >



SOCIÉTÉ

12 / 02 / 2024

LUCIENNE BENAUD A FÊTÉ SES 100 PRINTEMPS

En savoir plus >



SOCIÉTÉ

11 / 02 / 2024

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FÉVRIER 2024

En savoir plus >

Pour être tenu au courant de toutes les dernières actualités de la Ville de Pornichet, **abonnez-vous à la newsletter :**

ENTRER VOTRE ADRESSE EMAIL

JE M'ABONNE



120 av. Général de Gaulle
CS 40120
44380 Pornichet
Tél. 02 40 11 55 55
Contactez-nous

Horaires d'ouverture:

Lundi: 8h30 > 12h00 / 13h30 > 17h30
Mardi: 8h30 > 12h00 / 14h00 > 17h30
Mercredi: 8h30 > 12h00 / 13h30 > 17h30
Jeudi: 8h30 > 12h00 / 13h30 > 17h30
Vendredi: 8h30 > 12h00 / 13h30 > 17h30
Samedi: 9h00 > 12h00

Votre mairie
Vivre à Pornichet
Vos démarches
Sortir
découvrir

PLAN DU SITE

MENTIONS LÉGALES















CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné M. Jean-Claude PELLETEUR, Maire de la commune de Pornichet, certifie que l'arrêté n° 57/2024 en date du 15 janvier 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public de plusieurs voies privées, a été affiché à compter du 26 janvier 2024 et jusqu'à clôture de l'enquête.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pornichet, le 27 février 2024



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

www.ville-pornichet.fr

120 Avenue du Général de Gaulle, 44380 Pornichet - 02 40 11 55 55



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné M. Jean-Claude PELLETEUR, Maire de la commune de Pornichet, certifie que les avis d'enquête publique concernant le transfert d'office et sans indemnité des voies du lotissement Mercier ont été affichés à compter du 26 janvier 2024 et jusqu'à la clôture de l'enquête :

- Av Caroline (carrefour Av de Cavarro)
- Av Adélaïde (carrefour Av de Cavarro)
- Av Marguerite Mercier (carrefour av du Littoral)
- Av Marie Amélie (carrefour Av des Chênes Verts)
- Av Caroline (carrefour av des Chênes Verts)
- Av Juliette (carrefour av des Chênes Verts)
- Hôtel de Ville

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pornichet, le 27 février 2024

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

www.ville-pornichet.fr

120 Avenue du Général de Gaulle, 44380 Pornichet - 02 40 11 55 55

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre durant les horaires précités ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Pornichet, 120 avenue du Général de Gaulle, 44380 PORNICHE1, à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur avec la mention « Ne pas ouvrir », ou par voie électronique à l'adresse transferofficevoies@mairie-pornichet.fr.

Un poste informatique sera également mis à disposition du public.

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Pornichet au service Urbanisme les jours suivants :

- Lundi 12 février 2024 de 8h30 à 12h00,
- Mercredi 21 février 2024 de 8h30 à 12h00,
- Lundi 26 février 2024 de 13h30 à 17h30.

Cette procédure n'a aucune incidence sur votre parcelle : elle n'entraînera pas de travaux et ne modifiera pas l'emplacement de votre clôture ou mur de séparation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR

Pôle Aménagement de la Ville
Service Urbanisme
DOSSIER SUIVI PAR : Mme POUVREAU Catherine
TEL : 02 40 11 55 77
FAX : 02 40 11 55 53
EMAIL : cpouvreau@mairie-pornichet.fr
NREF : URBAN/C/CP/
VREF :
OBJET : Transfert d'office des voies
Lotissement Mercier

Pornichet, le

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une procédure est lancée pour parvenir au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies de votre lotissement « Mercier », et correspondant aux avenues suivantes :

- Avenue Caroline,
- Avenue Marguerite Mercier,
- Avenue Marie Amélie,
- Avenue Juliette,
- Avenue Adelaïde (entre les avenues Cavarro et Littoral).

Ces avenues sont cadastrées sous les numéros BR 176 de 6 696 m² et BR 158 de 28 m². La parcelle BR 176 est portée au cadastre au nom de « copropriétaires riverains des avenues BR 176 » sans identification précise des propriétaires.

Une enquête publique doit être diligentée en application de l'article L318 -3 du code de l'urbanisme et des articles L141-3 et R141-4 et suivants du code de la voirie routière. Elle se déroulera en Mairie du lundi 12 février 2024 au lundi 26 février 2024 inclus.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Pornichet, service Urbanisme, 105 avenue du Général de Gaulle, 44380 PORNICHE1, pendant 15 jours consécutifs, soit du lundi 12 février 2024 au lundi 26 février 2024 inclus et consultables les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, et le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : <https://www.ville-pornichet.fr>.

Etat des notifications aux riverains (1^{ère} page)

Qté	VOIE	CAD SECTI ON	CAD N° PAR CEL LE	QUALIT	PRENOM	NOM	ADRESSE	CODPOS	VILLE	Date Preuve de Dépôt Notifications Individuelles	Date de présentation	Date Accusé de Réception Notifications Individuelles	Date et Motif retour	Nouvelle Date Preuve de Dépôt Notifications Individuelles	Date Accusé de Réception Nouvelles Notifications Individuelles
1	Avenue Marguer ite Mercier	BR	70	Madame	Régine	LE BARS	55 av du Littoral	44380	PORNICHET	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024			
2	Avenue Marguer ite	BR	70	Monsieur	Vincent	LE BARS	56 av des Loriettes	44380	PORNICHET	26/01/2024					
3	Avenue Marguer ite	BR	70	Monsieur	Igor	LE BARS	85 rte de Damiette	91190	GIF SUR YVETTE	26/01/2024	29/01/2024	30/01/2024			
4	Avenue Marguer ite Mercier	BR	69	Madame	Béatrice	PROVOST	4 Av Mercier	44380	PORNICHET	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024			
5	Avenue Marguer ite Mercier	BR	66	Monsieur	Cyrille	COHEN	1 rue de la Freche	35650	LE RHEU	26/01/2024			19/02/2024 - Pli avisé non réclamé		
6	Avenue Marguer ite Mercier	BR	66	Madame	Emmanue lle	ORTMANS	3 rue des Perrières	44100	NANTES	26/01/2024			Retour env le 02/02/24 - Inconnu à l'adresse indiquée	02/02/2024	08/02/2024
7	Avenue Marguer ite Mercier	BR	66	Monsieur	Laurent	ORTMANS	1 rue de la Freche	35650	LE RHEU	26/01/2024			Retour en le 07/02/2024 - Inconnu à l'adresse indiquée		
8	Avenue Marguer ite	BR	66	Monsieur	Gilles	ORTMANS	17 rue Pierre Fontaine	75009	PARIS	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024			
9	Avenue Marguer ite	BR	64	Monsieur	Bertrand	MILLET	18 rue Le Verrier	75006	PARIS	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024			
10	Avenue Marguer ite	BR	64	Monsieur	Arnaud	MILLET	21 bis rue des Blagis	92340	BOURG LA REINE	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024			
11	Avenue Marguer ite	BR	64	Madame	Ariane	DROSSOS	38 bis rue Robert Doisy	92160	ANTONY	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024			
12	Avenue Marguer ite Mercier	BR	64	Madame	Marie- Laure	MILLET	17 rle à Riou - Résidence ELVIRA 3	92160	ANTONY	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024			
13	Avenue Marguer ite Mercier	BR	214	Monsieur Madame	Hervé	GALLAIS	12 av Mercier	44380	PORNICHET	26/01/2024			20/02/2024- Pli avisé non réclamé		
14	Avenue Marguer ite Mercier	BR	215	Madame	Stéphanie	CABALLE	Collège Thomas DIVI- Rue Brossolette	28200	CHATEAUDU N	26/01/2024					
15	Avenue Marguer ite	BR	142	Monsieur	Daniel	LESAGE	15 rue de la Claire Fontaine	44700	ORVAULT	26/01/2024	30/01/2024	30/01/2024			
16	Avenue Marguer ite Mercier	BR	142	Madame	Isabelle	LESAGE	Rue Notre Dame des Anges - Ferme des Anges	44700	ORVAULT	26/01/2024			21/02/2024 - Pli avisé et non réclamé		
17	Avenue Marguer ite	BR	73	Monsieur	Jean	LESAGE	22 av Langeais	44800	SAINT HERBLAIN	26/01/2024	30/01/2024	30/01/2024			
18	Avenue Marguer ite Mercier	BR	142	Madame	Valérie	LESAGE	16 rue des Frères Laurent	22300	LANNION	26/01/2024	29/01/2024	30/01/2024			
19	Avenue Marguer ite	BR	116	Monsieur	Thierry	HERAULT	13 Av Mercier	44380	PORNICHET	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024			
20	Avenue Marguer ite Mercier	BR	117	Monsieur Madame	Sylvain	LABAS	8 rue du Petit Prince	44360	VIGNEUX DE BRETAGNE	26/01/2024	30/01/2024	30/01/2024			

Suite - Etat des notifications aux riverains (2^{ème} page)

21	Avenue Marguerite Mercier	BR	119	Madame Marie-Noëlle	BUFFEL DU VAURE	8 rue Monttessuy	75007 PARIS	26/01/2024			retour env le 05/02/2024 - Inconnu à l'adresse indiquée	08/02/24 au lieu de 8 rue de Monttessuy
22	Avenue Marguerite Mercier	BR	119	Madame Frédérique	WEILAND	392 CONC D. RR/3 MILDWAY	ON NOG 2JO CANADA	26/01/2024				
23	Avenue Marguerite Mercier	BR	119	Monsieur Laurent	BUFFEL DU VAURE	BP 2109	98000 MONACO	26/01/2024			12/02/2024- Défaut d'accès ou d'adressage	Pas de nouvelle adresse connue
24	Avenue Marguerite	BR	119	Monsieur Nicolas	BUFFEL DU VAURE	6 rue Louis Braille	44200 NANTES	26/01/2024				
25	Avenue Marguerite	BR	110	Monsieur Daniel	EPAILLARD	7 Av Mercier	44380 PORNICHE	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
26	Avenue Marguerite	BR	110	Madame Isabelle	EPAILLARD	245 rue Vaugirard	75015 PARIS	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
27	Avenue Marguerite Mercier	BR	110	Madame Cécile	EPAILLARD	7 Av Mercier - la Brevinette	44380 PORNICHE	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
28	Avenue Marguerite Mercier	BR	110	Monsieur Samuel	EPAILLARD	5 Montée du Château	26800 BEAUVALLON	26/01/2024			Retour env le 07/02/24 - Inconnu à l'adresse indiquée	Courrier renvoyé le 08/02/24 nouvelle adresse
29	Avenue Marguerite Mercier	BR	110	Madame Emmanuelle	EPAILLARD	77 rue Ambroise Paré	44600 SAINT NAZAIRE	26/01/2024	27/01/2024	27/01/2024		
30	Avenue Marguerite	BR	107	Monsieur Maurice	ORTMANS	5 av Mercier	44380 PORNICHE	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
31	Avenue Marguerite	BR	107	Madame Christine	ORTMANS	15 rue Mendes France	44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE	26/01/2024	27/01/2024	27/01/2024		
32	Avenue Marguerite	BR	107	Monsieur Xavier	ORTMANS	4 rue Turgot	75009 PARIS	26/01/2024		03/02/2024		
33	Avenue Marguerite	BR	107	Monsieur Cyrille	ORTMANS	50 rue Kermarais	44350 GUERANDE	26/01/2024	30/01/2024	30/01/2024		
34	Avenue Marguerite	BR	213	Monsieur Madame Christian	BAGNAUD	1 av Mercier	44380 PORNICHE	26/01/2024	29/01/2024	07/02/2024		
35	Avenue Marguerite Mercier	BR	73	Madame Françoise	ROBIN	12 rue de Cande	44800 SAINT HERBLAIN	26/01/2024		30/01/2024		
36	Avenue Marguerite	BR	73	Monsieur Vincent	BERNARD	9 rue Henri Barbusse	91700 GENEVIEVE DES BOIS	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
37	Avenue Marguerite Mercier	BR	73	Monsieur Oliver	BERNARD	18 rue de la Bretesche	49270 OREE D'ANJOU	26/01/2024	30/01/2024	02/02/2024		
38	Avenue Marguerite Mercier	BR	73	Madame Véronique	BERNARD	Residence Henri Teuillères - 2 imp Denfert Rochereau	82000 MONTAUBAN	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
39	Avenue Caroline	BR	155	Monsieur Madame Alain	DURAND	12 av Cavarro	44380 PORNICHE	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
40	Avenue Caroline	BR	153	Madame Sylvie	CHAMPAULT	89 bd Jean Jaures	92100 BOULOGNE BILLANCOURT	26/01/2024	31/01/2024	31/01/2024		
41	Avenue Caroline	BR	149	Monsieur Bernard	HERVE	Le Bignon	44110 ERBRAY	26/01/2024	30/01/2024	06/02/2024		
42	Avenue Caroline	BR	146	Madame Christelle	BRACIGLIANO	Dat A - 20 Bd Van Iseghem	44000 NANTES	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
43	Avenue Caroline	BR	141	Monsieur André	MORISSEAU	50 rue de Mouzaia	75019 PARIS	26/01/2024	29/01/2024	10/02/2024		
44	Avenue Caroline	BR	141	Monsieur François	MORISSEAU	10 Av Caroline	44380 PORNICHE	26/01/2024			20/02/2024- Pli avisé non réclamé	

Suite - Etat des notifications aux riverains (3^{ème} page)

45	Avenue Caroline	BR	138	Monsieur Jean	MIOTTINI	57 rue Léon Bourgeois	44600	SAINT NAZAIRE	26/01/2024			29/01/24 : Retour env : Inconnu à l'adresse indiquée	30/01/2024
46	Avenue Caroline	BR	130	Monsieur Robert	DE PAPE	12 av Caroline	44380	PORNICHET	26/01/2024	29/01/2024	06/02/2024		
47	Avenue Caroline	BR	113	Madame Sophie	DESMOULINS	8 bis rue du Lavoisier	77330	OZOIR LA FERRIERE	26/01/2024	30/01/2024	30/01/2024		
48	Avenue Caroline	BR	205	Monsieur Marc	MONDIN	5 bis av Caroline	44380	PORNICHET	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
49	Avenue Caroline	BR	204	Monsieur Benjamin	LHOSTIS	5 av Caroline	44380	PORNICHET	26/01/2024	29/01/2024	10/02/2024		
50	Avenue Caroline	BR	104	Monsieur Jacques	ERGAND	Chem du Moulin de Basset	91310	LONGPONT SUR ORGE	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
51	Avenue Caroline	BR	94	Monsieur Luc	ERGAND	26 rue Boris Vian	13127	VITROLLES	26/01/2024			21/02/2024 - Pli avisé et non réclamé	
52	Avenue Juliette	BR	175	Monsieur Guillaume	BISSON	36 rue Auvray	72000	LE MANS	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
53	Avenue Juliette	BR	175	Madame Anne	DAVID	70 rue Georges Bizot	44300	NANTES	26/01/2024	27/01/2024	27/01/2024		
54	Avenue Juliette	BR	175	Madame Brigitte	BISSON	36 rue Auvray	72000	LE MANS	26/01/2024		29/01/2024		
55	Avenue Juliette	BR	175	Monsieur Pierre-Yves	BISSON	75 rue Henri Delageniere	72000	LE MANS	26/01/2024	29/01/2024	30/01/2024		
56	Avenue Juliette	BR	197	Monsieur Jacques	NAPIAS	9 rue des Loges	77450	ESBLY	26/01/2024	30/01/2024	30/01/2024		
57	Avenue Juliette	BR	196	Madame Nathalie	LEMARIE	30 av Cavarro	44380	PORNICHET	26/01/2024	29/01/2024	30/01/2024		
58	Avenue Juliette	BR	168	Madame Armelle	ESTARELLA	10 rue Louise Michel	44600	SAINT NAZAIRE	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
59	Avenue Juliette	BR	167	Monsieur Guillaume	DURAND	26 av Cavarro	44380	PORNICHET	26/01/2024	29/01/2024	31/01/2024		
60	Avenue Juliette	BR	164	Monsieur Jean-Louis	LEGRAND	42 rue de Jussieu	44300	NANTES	26/01/2024	30/01/2024	30/01/2024		
61	Avenue Juliette	BR	164	Monsieur Frédéric	LEGRAND	7 rue des Lavandières	78530	BUC	26/01/2024				
62	Avenue Juliette	BR	164	Madame Marie-Thérèse	LEGRAND	42 rue de Jussieu	44000	NANTES	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
63	Avenue Juliette	BR	164	Monsieur Arnaud	LEGRAND	La Ferronnière - Gavallais	44130	BOUVRON	26/01/2024	30/01/2024	30/01/2024		
64	Avenue Juliette	BR	160-163	Monsieur Bertrand	TREHU	20 av Cavarro	44380	PORNICHET	26/01/2024	29/01/2024	30/01/2024		
65	Avenue Juliette	BR	158-159	Monsieur Hervé	JAMET	14 rue Francis Merlant	44000	NANTES	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
66	Avenue Juliette	BR	158-159	Monsieur Sylvain	JAMET	24 rue Fontaine du Sault	92160	ANTONY	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
67	Avenue Juliette	BR	158-159	Monsieur Vincent	JAMET	50 rue Boulbonne	31000	TOULOUSE	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
68	Avenue Juliette	BR	156	Monsieur Stéphane	MAHE	14 av de Cavarro	44380	PORNICHET	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
69	Avenue Juliette	BR	103-199	SCI CHEZ MARIA	CHEZ M. MME GUILBAUD	10 rue du Musée Cacaault	44190	CLISSON	26/01/2024	31/01/2024	31/01/2024		
70	Avenue Juliette	BR	150	Monsieur GLET	Marcel	41 bis av Joseph Jan	35170	BRUZ	26/01/2024	31/01/2024	31/01/2024		
71	Avenue Juliette	BR	145	Monsieur RACINEUX	Pascal	6 av Juliette	44380	PORNICHET	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
72	Avenue Juliette	BR	137	Monsieur CASTELNAU	Eric	12 bd Jean Mermoz	92200	NEUILLY SUR SEINE	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
73	Avenue Juliette	BR	137	Monsieur CASTELNAU	Alexandre	24 rue du Gal Roguet	92110	CLICHY	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
74	Avenue Juliette	BR	137	Madame CASTELNAU	Karine	12 bd Jean Mermoz	92200	NEUILLY SUR SEINE	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		

01/02/2024

Suite - Etat des notifications aux riverains (4^{ème} page)

75	Avenue Juliette	BR	137	Monsieur	CASTELNAU	Nicolas	12 bd Jean Mermoz	92200	NEUILLY SUR SEINE	26/01/2024				
76	Avenue Juliette	BR	137	Madame	CASTELNAU	Maelys	12 bd Jean Mermoz	92200	NEUILLY SUR SEINE	26/01/2024				
77	Avenue Juliette	BR	134	Monsieur	DE MONTAIGNE DE PONCIN	Geoffroy	41 rue du Parc	92160	ANTONY	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
78	Avenue Adélaïde	BR	98	Monsieur	BEAU	Dominique	5 avenue Adélaïde	44380	PORNICHET	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
79	Avenue Adélaïde	BR	99	Monsieur	ROBIN	Loïc	7 Avenue Adélaïde	44380	PORNICHET	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
80	Avenue Adélaïde	BR	99	Madame	MICHEL	Marie	1 rte de Gavy	44600	SAINT NAZAIRE	26/01/2024	27/01/2024	27/01/2024		
81	Avenue Adélaïde	BR	212	Monsieur	LEMARIE	Ghislain	16 bis av Jean Moulin	90000	BELFORT	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
82	Avenue Adélaïde	BR	74	Madame	TOURNIER	Catherine	37 bis av de la Marne	92600	ASNIERES SUR SEINE	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
83	Avenue Adélaïde	BR	74	Monsieur	TOURNIER	Pierre	14 av François Bernier	92700	COLOMBES	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
84	Avenue Adélaïde	BR	74	Monsieur	TOURNIER	Clément	8 Cité Ste Hélène –	59800	LILLE	26/01/2024			09/02/2024- Défaut d'accès ou d'adressage	Pas de nouvelle adresse connue
85							30 rue Neuve			26/01/2024				
86	Avenue Adélaïde	BR	74	Monsieur	TOURNIER	Jean-Baptiste	2-6 Chem de la Comba	1616	ATTALENS – SUISSE	26/01/2024				
87	Avenue Adélaïde	BR	210	Monsieur	LOPES	Ronny	11 av Emile Boissier	44000	NANTES	26/01/2024				
88	Avenue Marie Amélie	BR	122	Madame	MILLET	Armelle	155 rue Saint Charles	75015	PARIS	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
89	Avenue Marie Amélie	BR	122	Monsieur	MILLET	Gérard	79 rue du Faubourg Saint Jacques	75014	PARIS	26/01/2024	29/01/2024	29/01/2024		
90		BR	133	Monsieur	DORE	Alain	9 av des Chênes Verts	44380	PORNICHET	08/02/2024	09/02/2024	20/02/2024		
91		BR	133	Madame	CAUCHOIS	Benedicte	21 rue Beausejour	92700	COLOMBES	08/02/2024				
92		BR	133	Monsieur	DORE	Christophe	4 rue Branly	92000	NANTERRE	08/02/2024	12/02/2024	12/02/2024		
93		BR	133	Monsieur	DORE	Jean-Etienne	10 rue de Panama	75018	PARIS	08/02/2024	12/02/2024	12/02/2024		
94		BR	133	Monsieur	DORE	Olivier	21 rue de l'Avenir	92000	NANTERRE	08/02/2024				
95		BR	129	Monsieur	SPINECK		28 Rue Pauline Borghese	92200	NEUILLY SUR SEINE	08/02/2024				
96		BR	125		COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE LES SITELLES		5 A et 5B Av des Chênes Verts	44380	PORNICHET	08/02/2024		12/02/2024-- Défaut d'accès ou d'adressage	12/02/2024-- Défaut d'accès ou d'adressage	Pas de nouvelle adresse connue
97		BR	124	Monsieur	RAVINET	Jean-Yves	73 Chem des Esses	69370	SAINT DIDIER AU MONT D'OR	08/02/2024	12/02/2024	12/02/2024		
98		BR	124	Madame	CAMARET	Béatrice	33 rue Saint-Pierre	78100	SAINT GERMAIN EN LAYE	08/02/2024	12/02/2024	13/02/2024		
99		BR	124	Monsieur	RAVINET	Antoine	3 bis rue de la Tuilerie	78490	GALLUIS	08/02/2024	10/02/2024	10/02/2024		
100		BR	124	Monsieur	RAVINET	Bertrand	10 rue de Verdun	78500	SARTROUVILLE	08/02/2024	10/02/2024	19/02/2024		
101		BR	124	Monsieur	RAVINET	Sébastien	49 rte Bellevue	1280	PREVESSIN-MOENS	08/02/2024				
102		BR	61	Monsieur	GOUPIL	Didier	2 allée des Chataigniers	44500	LA BAULE	08/02/2024				
103		BR	61	Madame	GOUPIL	Valérie	1 ter av des Chênes Verts	44380	PORNICHET	08/02/2024	09/02/2024	10/02/2024		
104		BR	60	Monsieur	MEAR	Jean	1 b av des Chênes Verts	44380	PORNICHET	08/02/2024				
105		BR	59	Madame	MAUFFRET	Suzanne	1 av des Chênes Verts	44380	PORNICHET	08/02/2024				
106		BR	65	Monsieur	CHAUSSONNERY	Michel	57 av du Littoral	44380	PORNICHET	08/02/2024	09/02/2024	09/02/2024		
107		BR	65	Monsieur	CHAUSSONNERY	Eric	43 rue du Rouillon	91360	EPINAY	08/02/2024	10/02/2024	10/02/2024		

Suite et fin - Etat des notifications aux riverains (5^{ème} page)

108		BR	65	Madame	MAYSONNABE	Henriette	57 av du Littoral	44380	PORNICHET	08/02/2024		12/02/2024-Destinataire inconnu à l'adresse	12/02/2024-Destinataire inconnu à l'adresse	Pas de nouvelle adresse connue
109		BR	65	Madame	CHAUSSONNERY	Jehane	22 rue de l'Yvette – Bat B1 – Résidence Moulin Saint Martin	91160	LONGJumeau	08/02/2024	10/02/2024	10/02/2024		
110		BR	65	Madame	CHAUSSONNERY	Naura	43 rue du Rouillon	91360	EPINAY	08/02/2024	10/02/2024	10/02/2024		
111		BR	65	Monsieur	CHAUSSONNERY	Cyril	43 rue du Rouillon	91360	EPINAY	08/02/2024	10/02/2024	10/02/2024		
112		BR	77	Monsieur Madame	PIN	Antoine	DAVEL 16 S	1009	PULLY-SUISSE	08/02/2024				
113		BR	209		OCEANS		5 av d'Ouessant	44500	LA BAULE	08/02/2024	10/02/2024	14/02/2024		
114		BR	84	Madame	RUHLMAN	Sandrine	47 av du Littoral	44380	PORNICHET	08/02/2024				
115		BR	85	Monsieur Madame	BOULON	Joel	22 rue des Courtines	35760	MONTGERMONT	08/02/2024	10/02/2024	10/02/2024		
116		BR	87	Madame	GRIECO	Elisabeth	43 av du Littoral	44380	PORNICHET	08/02/2024	09/02/2024	15/02/2024		
117		BR	86	Madame	VANDOME	Odile	2 av de Cavaro	44380	PORNICHET	08/02/2024	10/02/2024	12/02/2024		
118		BR	83 et 82	Monsieur et Madame	VACHON	Stéphane	245 rue Vaugirard	75015	PARIS	08/02/2024	10/02/2024	12/02/2024		
119		BR	82	Monsieur et Madame	GAYET	Jean-Yves	7 Rue Dobree	44100	NANTES	08/02/2024				
120		BR	202	Madame	FERRE	Marie-Annick	8 av de Cavaro	44380	PORNICHET	08/02/2024	12/02/2024	12/02/2024		
121		BR	203	Monsieur et Madame	LAUDE	Laurent	8 b av de Cavaro	44380	PORNICHET	08/02/2024	10/02/2024	10/02/2024		

Annexe 10 : inventaire des 71 observations déposées ou annexées au registre d'enquête

n°/registre	Nom de ou des auteur(s)	n°/registre	Nom de ou des auteur(s)
1	Mr Jean-Charles Le Bail	35	Mr Jean-Pierre Kervinio
2	Mme Josiane Robert	36	Mr Sébastien Ravinet
2 bis	Mme & Mr Glet	37	Mr Alain Geffriaud
2 ter	Signature illisible	38	M Robert Armelle Estarellas
3	Mr Alain Doré	39	Mme & Mr Ravinet pour le compte de Mme Béatrice Camaret
4	Mr Guillaume Durand	40	Mr Jacques Ergand
5	Mr Jean-Yves Gayet	41	Mme Marie-Thérèse Legrand
6	Mr Daniel Lesage	42	Mme & Mr Gallais
7	Mr Eric Lory	43	Mme & Mr Tréhu
8	M Arnaud Millet	44	Mme Rose-Anne & Mr Alain Durand
9	Mme Ariane Drossos	45	Mr Samuel Epaillard
10	Mr Arnaud Millet	46	Mme Marie-Noëlle Buffet du Vaure
11	Mr Bertrand Millet	47	Mr Bertrand Blumereau
12	Mmes A Drossos pour le compte de Mme Marie-Laure Millet	48	M Valerie Lesage
13	M Dominique Beau	49	Mme Emmanuelle Epaillard
14	Mme Aurélie & Mr Sylvain Lebas	50	Mme Isabelle Epaillard
15	Mme Stéphanie & Christophe Doré	51	Mme Stephanie Caballé & Mr Francisco Ferreira Da Silva
16	Mme Marie Jarry	52	Mr Alain Doré
17	Mme & Mr Stéphane Vachon	53	Mr Benedicte Gauchois Doré
18	Mr Stéphane Basset & Mme Eva Philipp	54	Mr Jean-Pascal Miottini
19	Association PROSIMAR	55	Mme Karine Castelnau pour le compte de l'indivision
20	Mme & Mr Daniel Epaillard	56	Mr Olivier Doré
21	Mme Catherine Olivaux	57	Mme Laurence et Mr Thierry Jeannette
22	Mrs Vincent Le Bars Igor	58	Mr François Morisseau
23	Mme & Mr Méar	59	Mr Luc Ergand
24	Mr Jean-Yves Ravinet	60	Mr Eric Lory
25	Mr le Maire de Pornichet	61	Mr Vincent Bracigliano
26	Mr Guillaume Durand	62	Mr Loïc Robin
27	M E Jarry (Le Sélune)	63	Mme et Mr Jamet
28	Mme Nathalie & t Mr Bertrand Ravinet	64	Association ARIMER
29	Mr Jacques Mahe	65	Mr Alain Doré
30	Mr Xavier Ortman	66	Mr Henri Jamet (PJ absente)
31	Mr Antoine Ravinet	67	Mr Pierrick Michel
32	Mr Frédéric Legrand	68	Mr Arnaud Legrand
33	Mr Jean Etienne Doré	69	Mr Henri Jamet (PJ en sus du n°66)
34	Mr Loïc Perraut	/	/